



Natural Resources  
Canada

Ressources naturelles  
Canada

# LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

Dr. Brian Ballantyne



Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016

Ressources naturelles Canada  
Direction de l'arpenteur général  
9700, avenue Jasper, bureau 605  
Edmonton (Alberta) T5J 4C3

ATS: 613-996-4397 (Appareil de télécommunication pour les  
sourds)

### **Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada**

Limites riveraines des Terres du Canada: Cette zone d'ombre floue  
Brian Ballantyne.

Monographie électronique en format PDF.

Publ. aussi en anglais sous le titre: *Water boundaries on Canada  
Lands: That fuzzy shadowland*

Également publ. en version imprimée.

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 978-0-660-04188-9

Cat. No.: M124-2/2016F-PDF

1. Topométrie--Canada.
2. Arpentage--Droit--Canada.
3. Propriété foncière--Canada.
4. Propriété foncière--Droit--Canada.
5. Canada. Direction de l'arpenteur général.
6. Terres publiques--Canada.
7. Domaine de la couronne--Canada.
- I. Ballantyne, Brian Andrew, 1959-
- II. Canada. Direction de l'arpenteur général

# LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE<sup>1</sup>

Dr. Brian Ballantyne

Direction de l'arpenteur général  
Ressources naturelles Canada

novembre 2015

---

<sup>1</sup> Shermer. *Science friction*. p.xxxi. 2005: "On the edge between the known and the unknown, in that fuzzy shadowland that offers a unique perspective on both knowing and not knowing ..."

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

- ◆ On demande seulement :
- ◆ de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- ◆ d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- ◆ d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVERTISSEMENT

Sa Majesté n'est pas responsable de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements contenus dans le matériel reproduit. Sa Majesté doit en tout temps être indemnisée et tenue exempte du paiement de toute réclamation qui découle de la négligence ou d'un autre manquement dans l'utilisation des renseignements contenus dans cette publication ou dans ce produit.

# Table des matières

Sommaires : Organigramme. . . . .	v
Contexte . . . . .	vii
<b>1</b>   Principe généraux . . . . .	1
<b>2</b>   S'agit-il d'une parcelle riveraine? . . . . .	7
<b>3</b>   Limites non soumises aux marées . . . . .	13
<b>4</b>   Régime des marées et limites juridictionnelles . . . . .	23
<b>5</b>   Alluvion et érosion . . . . .	31
<b>6</b>   Alluvion/érosion – Corollaires . . . . .	41
<b>7</b>   Cours d'eau réglementés . . . . .	47
<b>8</b>   Navigabilité et <i>ad medium filum</i> . . . . .	53
<b>9</b>   Frontière canado-américaine . . . . .	61
Ouvrages suggérés. . . . .	65
Remerciements . . . . .	67
Annexes . . . . .	69

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**





**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**





### L'eau de la rivière semble être en constante ébullition.<sup>3</sup>

---

1. La présente monographie a été préparée en novembre 2011 et a été distribuée à grande échelle dans le milieu universitaire, aux provinces (par l'entremise du Conseil canadien de géomatique), au secteur privé et à Justice Canada. En 2014, cette monographie a été révisée par l'entremise de la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, puis a été rediffusée à des fins de critique. En tout, elle a reçu 24 critiques (voir les examinateurs et les séminaires d'examen à la section Remerciements).<sup>4</sup> Plus important encore, la présente monographie a pu bénéficier des divers recueils de principes de détermination des limites qui l'ont précédée. Elle vise uniquement à faire avancer quelque peu le débat amorcé par La Forest dans *Water law in Canada* (1973), Bartlett dans *Aboriginal water rights in Canada* (1988), Lambden au chapitre 6 de *Survey Law in Canada* (1989) ainsi que Lambden et de Rijcke dans *Legal aspects of surveying water boundaries* (1996).
2. Bien que la présente monographie porte principalement sur les limites riveraines des terres du Canada, les principes s'appliquent à toutes les parcelles dans l'ensemble des juridictions du Canada (trois territoires et dix provinces). En effet, les terres du Canada sont délimitées à l'intérieur de chaque juridiction en utilisant les principes adoptés par cette juridiction (c.-à-d. terminologie et caractéristiques). Cela signifie que la pratique relative aux terres du Canada est uniforme à l'intérieur de chaque juridiction et varie dans l'ensemble des 13 juridictions (en raison de l'écart entre les provinces et les territoires – voir Annexe 3).
3. Les arpenteurs participent depuis longtemps à l'élaboration des principes de détermination des limites riveraines en raison, d'une part, de leur rôle dans la détermination et la redéfinition des limites et, d'autre part, de leur expérience dans l'observation des cours d'eau. Par exemple, les arpenteurs des terres fédérales Pearce et Dennis ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration

<sup>3</sup> Klotz. Report on exploratory survey to Hudson's Bay, 1884. *Annual Report of the Department of the Interior for the year 1884*. p17.

<sup>4</sup> "Why do I have to keep reading these technical manuals?" Waters. *Perfect sense - Amused to death*. 1992.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

de la *Northwest Irrigation Act* de 1894, qui a éliminé l'utilisation de la règle *ad medium filum* pour la détermination des limites dans une grande partie du Canada;<sup>5</sup> et les connaissances approfondies de Klotz sur le cycle de six ans entre les hautes et les basses eaux ont grandement contribué à la compréhension de la rivière Saskatchewan.<sup>6</sup>

4. La redéfinition très précise des limites riveraines présente peu d'intérêt. Compte tenu des activités d'arpentage, des observations des tribunaux et des caprices de la nature, une telle quête serait insensée. Se demandant où se situaient les limites, Darwin a reconnu que « la nature ne produit aucune ligne de démarcation absolue ».<sup>7</sup>
5. La redéfinition des limites riveraines par le biais de levés repose en grande partie sur les faits; pour trouver les réponses, il faut « réunir soigneusement les observations expérimentales ».<sup>8</sup> Lors de la redéfinition d'une limite, les arpenteurs et les autres spécialistes des limites doivent être curieux<sup>9</sup>, être opiniâtres<sup>10</sup>, être raisonnables<sup>11</sup> et connaître leur histoire.<sup>12</sup> Une matrice complexe des faits (enrochement, végétation, dépôt, courants d'eau douce) relatifs à la limite d'un cours d'eau au Yukon est présentée à la figure 1.
6. Les principes de détermination des limites riveraines nous viennent en grande partie de la common law britannique (au Québec, des principes similaires sont inscrits dans le Code civil<sup>13</sup>). Ces principes varient dans l'ensemble des 13 juridictions en raison des conditions locales à la date de réception :<sup>14</sup> 1660 – Nouveau-Brunswick; 1758 – Nouvelle-Écosse; 1773 – Île-du-Prince-Édouard; 1792 – Ontario; 1832 – Terre-Neuve et Labrador; 1870 – Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut; 1858 – Colombie-Britannique. Bien

<sup>5</sup> Burchill. The origins of Canadian irrigation law. *The Canadian Historical Review*. p 353. 1948.

<sup>6</sup> Klotz. Report on exploratory survey to Hudson's Bay, 1884. *Annual Report of the Department of the Interior for the year 1884*.

<sup>7</sup> Stolt. *Darwin and the barnacle*. pp 242 et 199. 2003.

<sup>8</sup> Lynch & Granger. *Big brain*. p 180. 2008.

<sup>9</sup> Par exemple, saviez-vous que « la planche à bras en position debout est interdite en vertu du droit maritime? » Taylor. *SUP – The Mag*. 15 novembre 2013.

<sup>10</sup> Comme l'illustre le renvoi à l'expression « to leave no stone unturned », qu'il ne faut pas confondre avec « no left turn unstoned », le mantra des Merry Pranksters: Wolfe. *The Electric Kool-Aid Acid test*. 1968.

<sup>11</sup> Comme l'illustre le principe du rasoir d'Occam.

<sup>12</sup> Ceux qui oublient le passé sont condamnés à le revivre : Santayana. *The life of reason*. 1905.

<sup>13</sup> Québec. Ressources naturelles et faune. *Guide de référence pour la représentation cadastrale des cours d'eau et des lots riverains*. 2008.

<sup>14</sup> McCallum. Problems in determining the date of reception in PEI. 55 *UNBLJ* 3. 2006.

entendu, ces principes peuvent être considérablement modifiés (ou même éliminés) par les lois.



Figure 1 - Rivière Liard sur la route de l'Alaska, Yukon (2005)

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

---

## 1

## Principes généraux

---

Il y a une certaine imprécision, et peut-être une imperfection.<sup>15</sup>

---

*Est-ce que l'arpentage des limites riveraines est une tâche simple et mécanique?*

Non, « la détermination exacte d'une limite est quelque peu arbitraire et subjective<sup>16</sup> » étant donné que la limite riveraine est souvent non définie au sol et qu'elle peut se déplacer. En raison de ce déplacement potentiel, de l'ambiguïté des termes (p. ex. LHEO, berge, limite naturelle, bord de l'eau, lisière de la végétation, ligne des eaux, les rives, la côte et le lit)<sup>17</sup> et des tensions entre la politique publique et les droits privés, la redéfinition des limites riveraines est une tâche fascinante.

*Est-ce que la décision d'un tribunal à l'égard d'une limite peut être ignorée si un arpenteur n'est pas du même avis?*

Non. Au contraire, la redéfinition des limites doit respecter la décision du tribunal. Ainsi, un levé de 1993, qui se fondait sur un levé de 1949, qui se fondait sur un levé de 1910, qui se fondait sur un levé de redéfinition de 1829, a été jugé erroné puisque la redéfinition de 1829 était erronée. La limite avait été établie en 1789, et en 1852, le

<sup>15</sup> *Andriet v County of Strathcona* No. 20, 2008 ABCA 27.

<sup>16</sup> *Harris v Hartwell*, 1992 CanLII 1273 (BCSC).

<sup>17</sup> Ross et Hopley. The water's edge and the ripple effect of judicial error in the Common Law. *Journal of Environmental Law and Practice*. v16: 239. Juillet 2006. de Rijcke. Does a presumption exist that a natural boundary is located at the water's edge? *Geomatica*. v64-n2. pp257-264. 2010.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

tribunal a rejeté l'emplacement de la redéfinition de 1829 en faveur d'un deuxième emplacement situé à 22 chaînes de distance.<sup>18</sup>

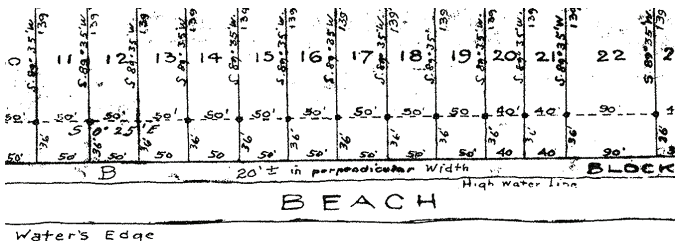
### Quelle importance doit-on accorder à l'intention dans la redéfinition des limites?

L'intention est reine.<sup>19</sup> Les conflits actuels à l'égard des limites riveraines sont généralement axés sur l'intention originale lors de la redéfinition d'une limite riveraine plutôt que sur les menus détails de l'emplacement de la limite (p. ex. la distinction entre la végétation terrestre et aquatique ou entre le bord de l'eau et la lisière de la végétation). L'exercice difficile mais fascinant consiste donc à déterminer l'intention exacte au moment de l'établissement de la limite et de la création de la parcelle.

### Est-il souvent possible de déterminer l'intention à partir du plan d'arpentage?

Oui, le plan d'arpentage permet souvent de déterminer clairement l'intention.<sup>20</sup> Pour un lotissement de 1921 sur la baie Georgienne (voir Figure 2), le lotisseur souhaitait conserver la propriété de la plage (ouest des parties ombrées) : « L'intention du promoteur original doit

être prise en compte dans la détermination de la limite. »<sup>21</sup>



Doit-on parfois déterminer l'intention en regardant au-delà du plan?

Oui. Il arrive que le plan ne révèle pas clairement l'intention,

Figure 2 - Limite établie comme étant la ligne des hautes eaux, et non le bord de l'eau, en Ontario (Plan 656)

particulièrement s'il y a une certaine ambiguïté en ce qui a trait au

<sup>18</sup> J.D. Irving v Greer, 1993 CanLII 6578 (NB QB); citing Gaudin v M'Killigan (1852), 7 NBR 393.

<sup>19</sup> Lackner v Hall, 2013 ONCA 631, au paragraphe 15.

<sup>20</sup> Par exemple, l'art. 54 de la Loi sur l'arpentage de l'Ontario stipule que les lignes, limites et bornes établies par arpentage et indiquées sur un plan de lotissement sont véritables et immuables.

<sup>21</sup> Tiny (Township) v Battaglia, 2013 ONCA 274, au paragraphe 71.

caractère de la limite riveraine de la parcelle d'origine. Pour un lotissement de 1958 situé le long du lac Huron, le tribunal a jugé que le lotisseur voulait subdiviser/transférer toutes les terres qui lui appartenaient (voir Figure 3). Il ignorait par contre que cette parcelle était délimitée par le lac et que la plage lui appartenait; il a présumé – à tort – qu'elle était délimitée par le fond de la plage.<sup>22</sup>

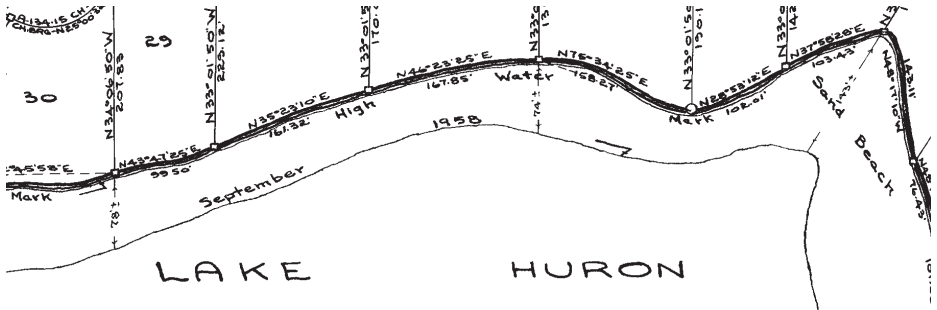


Figure 3 - Limite établie comme étant le bord de l'eau, et non la ligne des hautes eaux, en Ontario (Plan 509 - B-1224)

### *Est-ce que la recherche de l'intention englobe aussi la création des réserves des Premières nations?*

Bien sûr. Il y avait une certaine incertitude quant au statut d'une bande de terre (accès riverain) de deux chaînes autour d'une réserve des Premières nations sur le Lac à la Pluie. S'agissait-il d'une route distincte de la réserve ou d'une servitude à l'intérieur de la réserve? Il fallait notamment tenir compte « des intentions de la Couronne et des Ojibways ainsi que des mesures prises par les parties pour concrétiser leurs intentions ».<sup>23</sup>

### *Donc, est-ce que les principes liés aux limites riveraines sont là pour rester?*

Ceux qui intéressent les arpenteurs seront probablement maintenus. Même si les droits riverains peuvent être modifiés par les lois, les droits d'accès et les principes liés à l'accroissement/érosion n'ont pas été modifiés (sauf en Saskatchewan) puisqu'ils se rapportent à l'utilisation de la parcelle.<sup>24</sup>

<sup>22</sup> *Michnick v Bass Road Beach Association*, 2015 ONSC 1936.

<sup>23</sup> *Couchiching FN et al v AG Canada et al*, 2014 ONSC 1076, au paragraphe 18.

<sup>24</sup> La Forest. *Water law of the future*. *Canadian Bar Review*. v51. p 307. 1973.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Est-ce que ces principes s'appliquent au Québec, qui utilise le Code civil?*

Mais oui. Les principes sont reflétés dans les articles 965 à 970 du Code civil du Québec. En effet, la terminologie utilisée est la même; les dépôts qui « se forment successivement et imperceptiblement » ont pour effet d'élargir la parcelle riveraine (Article 965).

*Est-ce que ces principes s'appliquent aux réserves des Premières nations?*

Oui (voir Figure 4). Les tribunaux ont présumé, reconnu et confirmé que les doctrines de l'accroissement et de l'érosion s'appliquent aux réserves et que la règle *ad medium filum* peut s'appliquer le long des cours d'eau non navigables (du moins dans l'Ouest du Canada).<sup>25</sup> En effet, la politique du gouvernement fédéral stipule que l'accroissement et l'érosion s'appliquent aux réserves.<sup>26</sup> En outre, les commentateurs soulignent que « les bandes indiennes sont des propriétaires riverains ». <sup>27</sup>

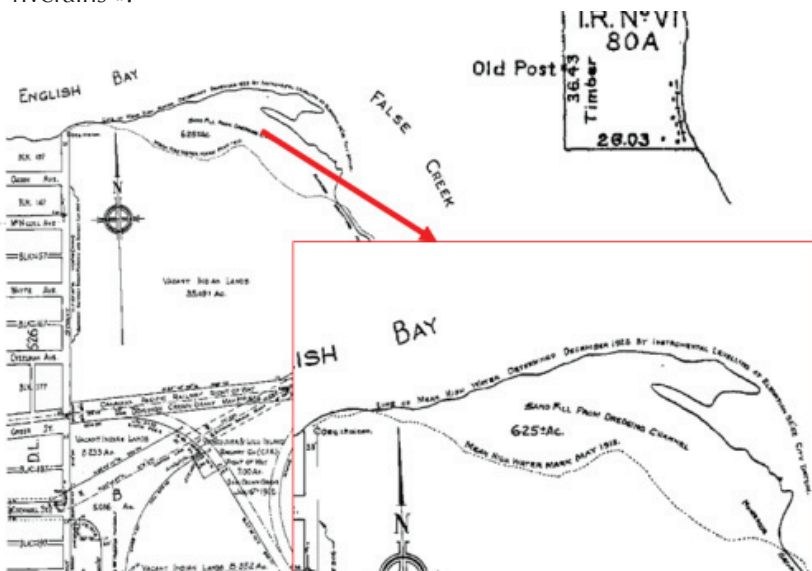


Figure 4 - Accroissement d'une réserve des Premières nations, C.-B.

<sup>25</sup> *Re Brew Island*, 1977 CarswellBC 330; *Dunstan v Hell's Gate*, 1987 CanLII 2410 (BCCA); *R v Douglas*, 2004 BCPC 279; *Canada AG v CPR*, 2002 BCCA 478; *Watts v Kincolith Indian Band* 2000 CanLII 15092; *R v Ironagle*, 2000 SKQB 553; *R v NTC Smokehouse Ltd*, 1993 CanLII 4521 (BCCA).

<sup>26</sup> Bulletin d'interprétation 10-04 (juillet 2002) et Directive 10-3 (octobre 2003) d'AADNC.

<sup>27</sup> Bartlett. *Aboriginal water rights in Canada*. p 50. 1988.



*Est-ce que cela signifie que les réserves jouissent de tous les droits riverains en tout temps?*

Par nécessairement. Plusieurs droits riverains (comme le droit de prendre de l'eau) ont été abolis par les provinces avant la création des réserves, ce que signifie que les réserves ne jouissent pas de ces droits en particulier. Il faut préciser que ce ne sont pas tous les droits riverains qui ont été abolis; les principes liés à l'accroissement et à l'érosion ont été épargnés.<sup>28</sup>

*Dans quelle mesure les cours d'eau sont-ils illustrés fidèlement sur les plans d'arpentage originaux?*

Si le cours d'eau n'a pas fait l'objet d'un relevé dans le levé original, son emplacement n'est qu'une estimation (interpolée entre deux lignes de coupe dans le Système d'arpentage des terres du Canada) et peut fort bien être erroné.<sup>29</sup> En outre, l'emplacement du cours d'eau n'est fidèle qu'au moment du levé; il peut y avoir des délais considérables entre le travail sur le terrain et l'élaboration du plan, ainsi qu'entre l'enregistrement du plan et l'octroi des droits afférents à la parcelle.

*Qu'arrive-t-il si le cours d'eau subit un changement entre le moment du levé et le moment où la parcelle a été créée (p. ex. création d'une réserve, octroi d'une lettre patente de la Couronne, enregistrement d'un plan de lotissement ou obtention d'un nouveau titre)?*

La date importante est celle de la création de la parcelle. L'emplacement du cours d'eau (et par conséquent, l'emplacement de la limite riveraine) est déterminé au moment où la parcelle est créée et non au moment où le cours d'eau/parcelle est arpenté : « Il s'agit de déterminer si les terres en question vont jusqu'au bord de l'eau dans le cadre de la concession, et non de la manière indiquée dans la description des terres faisant partie de la concession. »<sup>30</sup> Le moment du levé perd toute son importance parce que « les droits riverains naissent au moment des concessions originales de la Couronne ».<sup>31</sup>

<sup>28</sup> *Saik'uz First Nation and Stellat'en First Nation v Rio Tinto Alcan Inc*, 2015 BCCA 154.

<sup>29</sup> *Hextall v Burns* (1911), 38 WWR 422 (Alta SC).

<sup>30</sup> *Chukry v Manitoba*, [1972] 27 DLR93d 164, at 177; confirmé à la CSC.

<sup>31</sup> *Lack v Alberta*, 2011 ABQB 379, au paragraphe 60.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

### *Comment doit-on traiter l'interface entre une rivière et un lac?*

Ces limites sont nébuleuses. Elles sont déterminées à la fois en fonction des usages (y a-t-il une distinction dans la juridiction locale?),<sup>32</sup> de la géographie physique (y a-t-il des caps distincts?) et de la géomorphologie fluviale (y a-t-il un changement dans la turbidité de l'eau, le débit, la couverture de glace, la salinité, les parties touchées par les marées?). Il n'y a certainement pas de principe juridique faisant la distinction entre les rivières et les lacs.

### *Comment doit-on traiter les lignes de fermeture à l'embouchure des rivières?*

Les lignes de fermeture représentent l'avis de l'arpenteur le jour où l'emplacement de la limite riveraine a été déterminé, et sont généralement utilisées pour prolonger une limite le long de l'embouchure d'un ruisseau qui se déverse dans un grand cours d'eau ou pour surmonter des discontinuités dans la berge physique (p. ex. une courte ligne droite délimitant la berge utilisée pour relier deux longues lignes courbes qui délimitent la berge). Une ligne de fermeture ne consiste pas à substituer une limite rectiligne délimitée par une limite fondée sur une caractéristique naturelle, lorsque la caractéristique en question n'existe pas ou ne peut être repérée sur le sol.<sup>33</sup> Une telle substitution a pour effet de changer une limite riveraine (qui peut se déplacer) en une limite non riveraine.

<sup>32</sup> Par exemple, la *Legislative Assembly and Executive Council Act* des T.N.-O. délimite la circonscription de Hay River North « à l'embouchure de la Hay River et le long de la rive sud du Grand lac des Esclaves ».

<sup>33</sup> *Tlicho Land Claims and Self Government Agreement*. Section 18.4.4. 2003.

# 2

## S'agit-il d'une parcelle riveraine?

Pour raconter une histoire, il faut en toucher les contours en se permettant des omissions, comme une limite floue entre la terre et l'eau.<sup>34</sup>

---

### *Qu'est-ce qu'un riverain?*

Depuis au moins 1622, un riverain est un propriétaire de hautes terres qui possède une parcelle ayant une limite riveraine.<sup>35</sup>

### *Comment distingue-t-on un cours d'eau d'une voie navigable?*

Les deux termes désignent la même chose; ils font référence à de l'eau vive, à des caractéristiques définies et au caractère navigable.<sup>36</sup> Seuls les cours d'eau et les voies navigables ont des limites riveraines; seules les parcelles délimitées par des cours d'eau (parcelles riveraines) bénéficient de droits riverains.

### *Est-ce que le cours d'eau fait partie de la parcelle?*

Il s'agit d'une question de fait et de droit. En ce qui concerne les faits : est-ce que le cours d'eau était explicitement inclus dans le levé et le

<sup>34</sup> Brenda Draney, gagnante du concours canadien d'écriture RBC de 2009.

<sup>35</sup> *The reading of the famous and learned Robert Callis*. p 57. Août 1622.

<sup>36</sup> *Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba*, art. 12.01. 29 mai 1997

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

plan, les considérations entourant la superficie, la description du décret (p. ex. « centre de la rivière x », les politiques et les directives? Était-il implicitement vu comme faisant partie intégrante de la communauté (p. ex. pour autoriser la pêche), par le fait que des privilèges liés à l'eau étaient accordés ou par le fait qu'il n'était pas réservé ou visé par une exception (c.-à-d. aucune preuve d'une intention d'exclusion)?<sup>37</sup> Inversement, est-ce que le cours d'eau était explicitement exclu dans les calculs du cheminement et de la superficie?

Pour ce qui est du droit : est-ce que des lois excluait explicitement le cours d'eau, de sorte que la Couronne en conserve la propriété (des renseignements sur la conservation de la propriété des cours d'eau par la Couronne sont présentés à l'Annexe 2); et quel est l'effet de ces lois sur les parcelles en fief simple, les terres de la Couronne et les réserves? La doctrine de l'exclusivité des compétences empêche les lois provinciales touchant les terres d'avoir des répercussions sur les réserves<sup>38</sup> ou les terres fédérales.<sup>39</sup>

### *Comment distingue-t-on un cours d'eau d'une zone humide?*

Un cours d'eau comporte un chenal avec des berges distinctes, un courant dans la direction de la pente, un affluent en amont et une décharge en aval.<sup>40</sup> Une zone humide (p. ex. marécage, marais, tourbière, bourbier) n'a pas de berges définies; « Il faut faire la distinction entre un plan d'eau et de la terre marécageuse. Une flaque d'eau n'est pas publique. »<sup>41</sup>

### *Est-ce qu'une parcelle délimitée par une zone humide a une limite naturelle?*

Oui, cependant il ne s'agit pas d'une limite riveraine. Si elle est délimitée par une zone humide, la parcelle n'est pas riveraine et ne jouit pas de droits riverains. Il s'agit de déterminer si la parcelle est, « dans les faits, délimitée ou recouverte en partie par les eaux » du cours d'eau.<sup>42</sup> La limite d'une zone humide est souvent incertaine et indéfinie puisqu'elle se fonde sur des critères botaniques; un plan

<sup>37</sup> Une telle inclusion implicite ne se fonde pas sur le principe *ad medium filum* (voir Section 8).

<sup>38</sup> *Sechelt Indian Band v British Columbia*, 2013 BCCA 262.

<sup>39</sup> *Mississauga v GTAA*, 2000 CanLII 16948 (ONCA).

<sup>40</sup> *Kapicki v Andruick* [1975], 2 WWR 264 (Alta SC).

<sup>41</sup> *Matichuk v Quattro Holdings Ltd*, 2013 ABCA 340, au paragraphe 2.

<sup>42</sup> *Merritt v City of Toronto*, 1913 CanLII 6 (SCC).

d'arpentage est donc le meilleur moyen d'en décrire les « différentes sources et les méandres ». <sup>43</sup>

*Comment doit-on traiter une parcelle qui est composée à la fois de terre ferme et de terre marécageuse, mais qui est tout de même délimitée par un cours d'eau?*

Une telle parcelle hybride (voir Figure 5) est riveraine et a une limite riveraine; elle est « délimitée en partie par de la terre ferme et en partie par la terre marécageuse ». <sup>44</sup>



Figure 5 - Une limite riveraine problématique entre le bien-fonds littoral, une zone humide et un cours d'eau, au Yukon

*Comment doit-on traiter une parcelle qui contient un aquifère?*

Un aquifère est une nappe d'eau souterraine; une telle parcelle n'est pas riveraine. Elle contient simplement « de l'eau qui s'infiltré dans les couches souterraines, sans cours précis ni de limites définies, mais qui s'infiltré dans le sol dans toutes les directions où la pluie pénètre ». <sup>45</sup>

<sup>43</sup> *Ledyard v Young* [1914], OWN 146.

<sup>44</sup> *Bartlett v Delaney*, 1913 CarswellOnt 892 (Ont CA), au paragraphe 2.

<sup>45</sup> *Halalt First Nation v British Columbia*, 2011 BCSC 945, au paragraphe 505.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Comment doit-on traiter les quarts de section qui sont parsemés de terres humides (p. ex. les marécages)?*

Le descripteur fractionnaire indique que la parcelle contenait moins de 160 acres de terre arable au moment où elle a été cédée, et que le concessionnaire a payé en fonction de la zone sèche. Généralement, la totalité du quart de section est cédée; la parcelle n'a pas de limites riveraines.<sup>46</sup>

*Comment doit-on traiter les réserves de route côtière?*

Si une réserve de route côtière sépare une parcelle de l'eau, alors la parcelle n'est pas riveraine, n'a pas de limite riveraine et ne peut être élargie par l'alluvion<sup>47</sup> ni être réduite par l'érosion.<sup>48</sup> La réserve de route a une limite riveraine, comme pour la bande de terre de 100 pieds qui est réservée sur les concessions de la Couronne le long des cours d'eau navigables dans les territoires.<sup>49</sup>

*Comment doit-on traiter un accès riverain sur une réserve des Premières nations dont l'utilisation est ambiguë?*

Si l'accès riverain est une servitude, alors la parcelle est riveraine et est délimitée par l'eau. Toutefois, si l'accès riverain a été arpenté « en tant qu'entité physique distincte du corps de la...réserve », l'accès est une parcelle riveraine ayant une limite riveraine, et la réserve a une limite rectiligne qui est éloignée de l'eau.<sup>50</sup>

*Est-ce qu'une parcelle qui touche un cours d'eau est nécessairement une parcelle riveraine?*

Non. Si la parcelle est créée sans renvoi au cours d'eau, la parcelle n'est



Figure 6 - Parcelles non riveraines sans limites riveraines, mais profitant d'un accès à l'eau, e

<sup>46</sup> *Manitoba v Thomas* [1948 - v2], WWR 444.

<sup>47</sup> *Re: Monashee Enterprises and Minister of Recreation BC* (1981), 124 DLR (3d) 372 (BCCA); *White v Village of Rosseau* (1995), 49 RPR(2d) 88 (Ont Gen Div).

<sup>48</sup> *Volcanic Oil and Gas Co. v Chaplin* (1914), 31 OLR 364 (Ont CA).

<sup>49</sup> *Territorial Lands Act*, s.13; *NWT Lands Act*, s11; *Territorial Lands (Yukon) Act*, s11.

<sup>50</sup> *Couchiching FN v AG Canada et al*, 2014 ONSC 1076 (Ont SC), au paragraphe 497.

pas riveraine et n'a pas de limites riveraines (voir Figure 6). Elle comporte plutôt un ensemble de limites rectilignes qui ont un emplacement fixe, bien que la parcelle puisse bénéficier d'un accès à l'eau si elle touche l'eau (ou est submergée).

*Est-ce que la parcelle riveraine doit toucher l'eau en tout temps?*

Non, la parcelle ne doit pas nécessairement toucher l'eau en tout temps pour être considérée comme riveraine.<sup>51</sup> La parcelle doit seulement toucher l'eau durant certaines saisons ou durant une partie de la journée.

---

<sup>51</sup> *Flewelling v Johnson* (1921), 59 DLR 419 (Alta CA).

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**



## 3

Limites non soumises aux marées<sup>52</sup>

Nous avons le vent en poupe; nous surfions au sommet d'une grande vague magnifique. Aujourd'hui, moins de cinq ans plus tard, on peut grimper sur une colline escarpée... et en regardant bien vers l'ouest, on peut presque apercevoir la laisse de haute mer – l'endroit où la vague s'est finalement brisée avant de se retirer.<sup>53</sup>

*Comment doit-on situer une limite riveraine non soumise aux marées sur les terres du Canada?*

Les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* (2014) stipulent que l'emplacement d'une limite riveraine est déterminé « selon la juridiction provinciale ou territoriale ou les usages en vigueur »<sup>54</sup> (voir Figure 7). Par exemple :

- ◆ En Colombie-Britannique, on utilise la limite naturelle actuelle, qui tient compte des changements dans la végétation ou le sol en raison de la présence continue de l'eau;
- ◆ En Ontario, on utilise le bord de l'eau, qui correspond au bord de l'eau dans des conditions non extrêmes (crue, tempête).
- ◆ Dans le Nord (Yukon, T.N.-O., Nunavut), on utilise la ligne des hautes eaux ordinaires ou l'extrémité du lit d'un plan d'eau.

<sup>52</sup> Il est tentant de décrire ces limites comme étant des limites d'eau douce. Elles ne le sont pas; la distinction en ce qui concerne les limites riveraines est fonction des marées et non de la salinité.

<sup>53</sup> Thompson. *Fear and loathing in Las Vegas*. p68. 1971.

<sup>54</sup> RNCan. *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada*. c5.01 – Limites riveraines. 2014.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

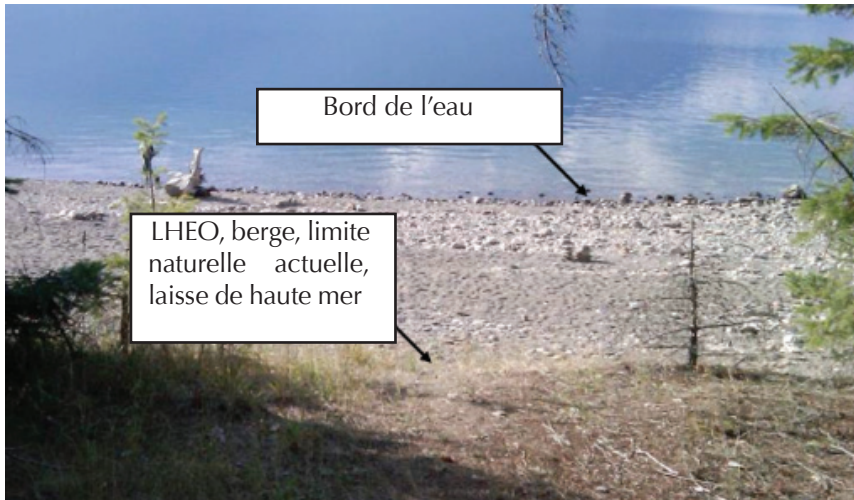


Figure 7 – Différence, entre les juridictions, dans la terminologie liée aux limites riveraines et son application

### *S'agit-il d'un changement de pratique?*

Oui et non. L'utilisation de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) comme critère a cessé dans les juridictions où la LHEO n'est pas utilisée, tandis que l'arpentage des limites riveraines conformément à la pratique adoptée dans la juridiction locale se poursuit.

### *Quelles sont les juridictions qui mettent l'accent sur les changements dans le sol et la végétation?*

La LHEO est utilisée à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les trois Territoires et au Manitoba (voir Figure 8). La définition de la LHEO ne varie pas de façon significative entre les juridictions : « La limite ou le bord d'un plan d'eau où l'eau a recouvert les terres suffisamment longtemps pour les dépouiller de leur végétation ou pour imprimer un caractère distinct soit à la végétation lorsqu'elle se prolonge sous l'eau ou soit au sol lui-même ».

Le Québec utilise la laisse des hautes eaux, qui est définie comme étant la ligne des hautes eaux ordinaires moyenne, indépendamment des variations saisonnières – les effets des pluies torrentielles, des inondations peu fréquentes et des inondations printanières sont ignorés.<sup>55</sup> La berge est utilisée en Alberta et en Saskatchewan; sa

<sup>55</sup> *Le droit Québécois de l'eau, citant Girard v Price Brothers (1929), 47 BCR 68.*

définition est similaire à celle de la LHEO : « Le lit et le rivage que l'eau a recouverts suffisamment longtemps pour les dépouiller de leur végétation ou pour imprimer un caractère distinct soit à la végétation, soit au sol ». En Colombie-Britannique, la définition de « limite naturelle » est similaire :

La ligne des hautes eaux visible de tout lac, rivière, ruisseau ou autre plan d'eau où la présence et l'action de l'eau sont si habituelles et se poursuivent au cours des années ordinaires et qu'elle imprime au sol du lit du plan d'eau un caractère distinct de celui de ses berges, dans la végétation ainsi que dans la nature du sol lui-même.



8 - Limite fondée sur le LHEO entre une umide (bien-fonds littoral) et un cours au Manitoba

La lisière de la végétation ne représente pas toujours la limite; parfois, la limite est représentée par la décoloration des roches.

### *Quelles sont les juridictions qui mettent l'accent sur le bord de l'eau?*

L'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario utilisent le bord de l'eau pour tous les cours d'eau non soumis à des marées, défini comme étant l'emplacement de l'eau le jour du levé (à l'exception des ondes de tempête et des crues printanières). Par conséquent, le bord de l'eau est utilisé pour déterminer la limite des terres du Canada en Ontario depuis le 17 mai 1980.<sup>56</sup> Le Nouveau-Brunswick utilise le principe *ad medium filum* (jusqu'au milieu du cours d'eau) pour les rivières<sup>57</sup> ou bien le bord de l'eau pour les lacs.<sup>58</sup>

### *Est-ce qu'un concédant peut utiliser tout emplacement ou caractéristique comme limite riveraine?*

Oui, un concédant peut utiliser tout emplacement ou caractéristique se trouvant dans la parcelle d'origine pour définir la limite riveraine

<sup>56</sup> CLSR Plan 67082.

<sup>57</sup> *Boyd v Fudge*, 1964 CarswellNB11 (NBCA). Voir la Section 8 pour le principe *ad medium filum*.

<sup>58</sup> *Merriman v New Brunswick*, 1974 CarswellNB 23 (NBCA).



La limite définie par le bord de l'eau (voir Figure 10) provient de la décision *AG Ontario v. Walker*, dans laquelle il a été établi que la limite d'un grand lac était le « bord » du lac, et non le fond de la plage.<sup>62</sup>

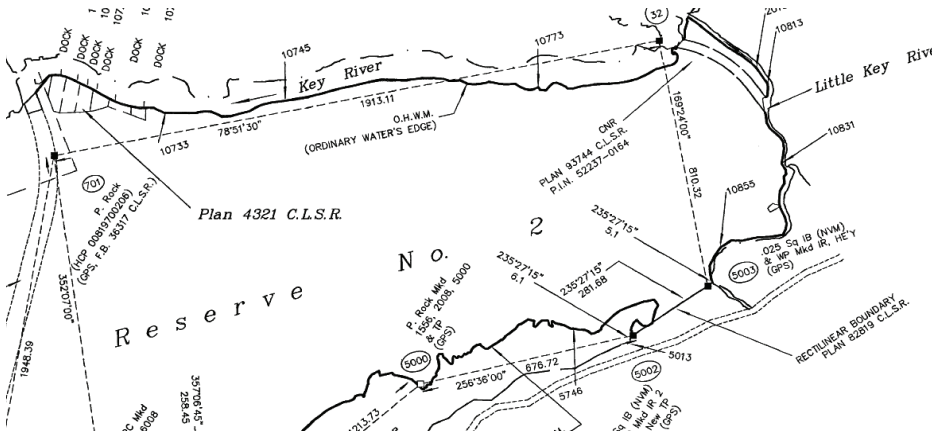


Figure 10 – Bord des eaux ordinaires pour une réserve des Premières nations, en Ontario (CLSR – Plan 98277)

### Quel rôle joue l'interprétation des lois dans la redéfinition des limites riveraines?

Si une juridiction a défini une limite riveraine dans la loi et a établi une procédure pour sa redéfinition, la définition et la procédure doivent être interprétées. En Saskatchewan, la berge est définie comme étant « la ligne où se termine le lit du plan d'eau ». Par conséquent, « la question critique de l'emplacement de la berge est en définitive une question de droit qui doit être abordée sur le fondement de l'interprétation des lois ».<sup>63</sup> Il a été déterminé que la limite se situait à l'emplacement où la végétation cessait de croître en raison du volume d'eau (à la ligne McLeod sur la Figure 11).

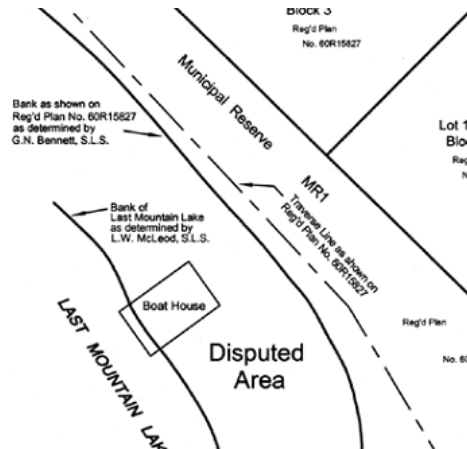


Figure 11 - Limite située à la lisière de la végétation, en Saskatchewan (2010)

<sup>62</sup> *AG Ontario v Walker*, [1975] 1 SCR 78 (SCC).

<sup>63</sup> *Resort Village of Island View v Romashenko*, 2010 SKCA 4.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Est-ce que la laisse de basse mer ordinaire (LBMO) est une erreur d'appellation?*

Oui, même si *Walker* a établi que « le bord de l'eau en eau calme constitue la laisse de basse mer », ces lignes n'existent pas dans la nature. Le simple fait que l'eau se situe généralement au-dessus de ces niveaux élimine ces lignes. Il est donc important de ne pas confondre un descripteur avec une caractéristique ou un emplacement; le contexte est essentiel. Ainsi, l'une des limites du parc national Wood Buffalo – la « laisse des basses eaux sur la rive sud ou la rive ouest » du lac Athabasca – doit être interprétée selon la définition de *Walker*.

Lors de l'évaluation de la mesure dans laquelle une parcelle riveraine sur le fleuve Fraser était soumise à l'accroissement, la parcelle a été décrite comme étant limitée par la LBMO du fleuve. Toutefois, le tribunal a tenu à préciser: «on entend ici, les eaux vives du fleuve Fraser à tout moment autre que durant une crue » (c.-à-d. le niveau du fleuve huit mois par année).<sup>64</sup> Cela signifiait seulement que les limites n'étaient pas touchées par les crues (niveau du fleuve quatre mois par année).

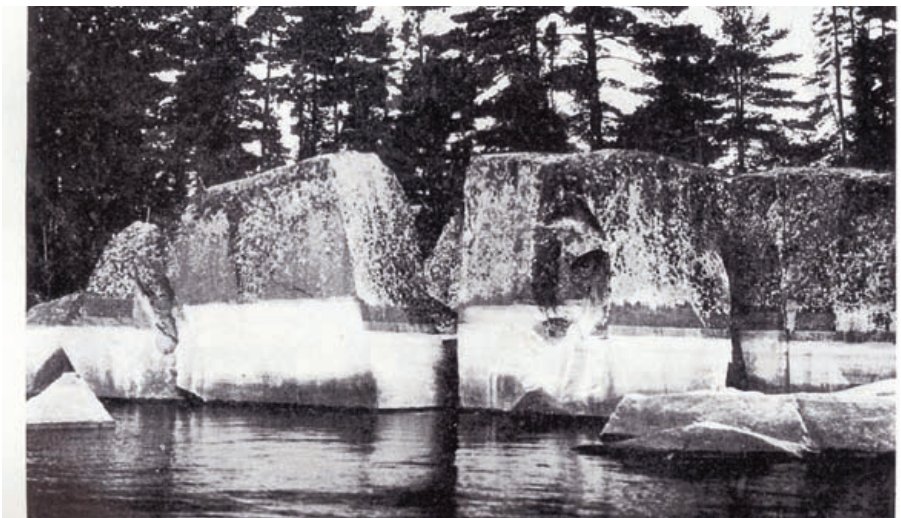


Figure 12 - Lignes distinctes des hautes eaux au Lac à la Pluie, en Ontario

<sup>64</sup> *R v Douglas et coll. - Ruling on Voir Dire*, 2000 BCPC 8 (CanLII).



*Si les renvois à la laisse de basse mer et à la ligne des hautes eaux sont trompeurs, comment doit-on procéder?*

Pour les limites de végétation, il faut mettre l'accent sur le terme « ordinaire » plutôt que sur le terme « haute » (Figure 12) afin de redéfinir :

- ◆ « la position habituelle de l'eau lors des années ordinaires dans des conditions naturelles »<sup>65</sup>
- ◆ le « niveau moyen » de la rivière<sup>66</sup>
- ◆ « la ligne des hautes eaux ordinaires en été »<sup>67</sup>
- ◆ « les limites du cours d'eau à plein débit normal, mais pas durant une inondation. »<sup>68</sup>

En ce qui concerne les limites définies par le bord de l'eau des rivières, il faut mettre l'accent sur la position habituelle de l'eau lors des années ordinaires dans des conditions naturelles (voir Figure 13). Pour les lacs, la limite doit être redéfinie :

- ◆ « lorsque les eaux du lac se retirent pour atteindre le niveau de juillet-août, après les crues printanières »<sup>69</sup>
- ◆ au « niveau ordinaire de l'été » ou au « niveau moyen du lac durant la saison d'ouverture ». <sup>70</sup>



Figure 13 - L'avis d'un arpenteur concernant une limite riveraine, en Ontario

<sup>65</sup> *Morrison v Styles*, 21 janvier 1985; Ont Div Ct, confirmant la décision *Boundaries Act*.

<sup>66</sup> *Plumb v McGannon*, (1871), 32 UCQB 8.

<sup>67</sup> *AG New Brunswick v Town of Newcastle*, [1948] 1 DLR 47 (NBSC).

<sup>68</sup> *Scarboro Golf & Country Club v City of Scarborough* (1986), 28 DLR (4th) 321 (Ont SC).

<sup>69</sup> *Merriman v. New Brunswick* (1974), 45 DLR (3d) 464 (NBCA).

<sup>70</sup> International Joint Commission. *Report on Lake of the Woods*. p 53. 1917.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Dans l'Ouest du Canada, est-ce que des parcelles ont déjà été arpentées ou cédées en utilisant le bord de l'eau comme limite?*

Oui. Le Manuel d'instructions de 1892 stipulait que les plans devaient indiquer « l'étendue d'eau au moment du levé ». <sup>71</sup> Ainsi, la parcelle de Pitt en Alberta, cédée en 1889, était décrite comme mesurant 140 acres à l'intérieur du quart de section nord-est se trouvant au nord et à l'ouest du « bord de l'eau de la rive nord de la rivière Red Deer », en suivant « ledit bord de l'eau » jusqu'à la limite sud du quart de section sud-est. <sup>72</sup> Des parties de la réserve Buffalo Point au Manitoba ont fait l'objet d'un nouvel arpentage en 1997 jusqu'au bord de l'eau, parce que « Lake of the Woods est une voie navigable réglementée ». <sup>73</sup>



Figure 14 – Les opinions d'une frontière de l'eau (deux arpenteurs), TN-O

*Est-ce que la parcelle riveraine du bien-fonds littoral comprend la rive?*

Non. Si le bord de l'eau n'est pas utilisé comme limite, la rive est la zone non recouverte lorsque le niveau est au-dessous de la berge (pour les rivières) ou lorsque le niveau est au-dessous du niveau estival normal (pour les lacs). Même si la parcelle ne comprend pas la rive, le propriétaire riverain bénéficie d'un droit d'accès le long de la bande attenante aux eaux navigables. Il faut distinguer ce droit d'accès riverain au cours d'eau du droit du public à la navigation le long du cours d'eau (voir Annexe 4).

<sup>71</sup> Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada (4<sup>e</sup> éd.). 1892.

<sup>72</sup> Red Deer (City of) v Pitt, 1998 ABQB 724, au paragraphe 16.

<sup>73</sup> CLSR – Plans 80194, 80298, 80366 et 80367.





Figure 15 – L'avis d'un arpenteur concernant une limite riveraine, AB (CLSR FB33629)

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

# 4

## Régime des marées et limites juridictionnelles

Une partie de cette plage est submergée, puis exposée, puis submergée de nouveau. Ce cycle se répète ainsi de suite, chaque jour, pour toujours. Ce bout de terrain est... un endroit contraire. Il ne peut se décider : suis-je une partie de la terre ou une partie de l'océan? C'est dans cette zone, appelée l'estran, qu'on retrouve la réalité paradoxale du ruban de basse plage sinueux et dentelé qui encercle l'île.<sup>74</sup>

### *Quelle est la limite riveraine typique sur les eaux soumises aux marées?*

La limite de la parcelle riveraine du bien-fonds littoral est la «ligne de marée haute»<sup>75</sup> ou la laisse de haute mer moyenne (LHMM/LHEO)–la moyenne des marées hautes de vives-eaux et des marées hautes de morte eau. La LHMM peut notamment être déterminée en fonction de l'état de la végétation et par l'accumulation de grève et de débris, une pratique «généralement acceptée et suivie» par les arpenteurs et approuvée par les tribunaux depuis les débuts de 1918 et jusqu'en 2010.<sup>76</sup>

La végétation constitue un élément de preuve convaincant, mais pas concluant. Une ligne de végétation est souvent le résultat de crues, et « il y a une distinction très nette entre une ligne de crue sur une rivière soumise aux marées et la ligne des hautes eaux ». La ligne de crue est

<sup>74</sup> Kavanagh. A boy can find his soul in Conception Bay. *Globe and Mail*. pT-3. 16 juin 2001..

<sup>75</sup> *King Island Clay Ltd. v. Upton*, 1995 CanLII 3438 (BCCA).

<sup>76</sup> *Nelson v. Pacific Great Eastern Ry Co*, [1918] 1 WWR 597, at 601 (BCSC); *Lawrence v. British Columbia (AG)*, 2010 BCSC 309

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

souvent une ligne distincte et doit être ignorée, tandis que la ligne des hautes eaux peut être représentée par une légère crête de gravier.<sup>77</sup>



Figure 16 – Détermination de la limite des eaux de marée (HMM) à partir d'un quai, en Nouvelle-Écosse

---



Figure 17 – Transfert de la limite des eaux de marée (HMM) à l'éstran, en Nouvelle-Écosse

---

<sup>77</sup> *Turnbull v. Saunders*, 1921 CarswellNB 27 (NBCA).

*Peut-on utiliser des marégraphes pour situer la LHMM sur les eaux soumises aux marées?*

Oui, mais seulement si les marégraphes sont fiables et sont situés près de la limite et dans des zones qui ont une topographie similaire à celle du site du levé.<sup>78</sup> Souvent, la LHMM est transférée à partir de marques physiques (voir Figures 16 et 17).

*Qu'est-ce qui constitue l'estran sur les eaux soumises aux marées?*

L'estran est la zone située entre la LHMM et la laisse moyenne de basse mer (LMBM/LBMO); la zone non recouverte à marée basse (la plage). Elle appartient à la Couronne du chef de la province,<sup>79</sup> ce qui signifie que la province peut céder une parcelle délimitée par la « rive nord de ladite rivière [Saint-Jean] à la laisse de basse mer ».<sup>80</sup>

*Est-ce que les limites administratives aux fins du partage des ressources sont des limites juridictionnelles?*

Non, ces limites ne sont pas des limites juridictionnelles. Les accords conclus entre le Canada et une province ne peuvent servir de base pour une revendication provinciale de compétence législative sur une zone extracôtière.<sup>81</sup>

*Quelle est la limite riveraine juridictionnelle entre les provinces et le Canada?*

La position de départ est que les provinces s'étendent jusqu'à la LBMM/LBMO et que la compétence au-delà de cette limite appartient au Canada.<sup>82</sup> Les terres du Canada se trouvent donc au-dessous de la LBMM. Toutefois, ce principe est souvent enfreint, puisqu'il y a quatre exceptions courantes : les baies *intra fauces terrae* (au sens juridique); les baies historiques (p. ex. baie de La Conception, T.-N.-L.); les descriptions/titres antérieurs à la Confédération (p. ex. fleuve Saint-Laurent, baie de Fundy); et les lois antérieures à la Confédération (p. ex. détroit de Georgia, Baie des Chaleurs).

Par exemple, les quatre détroits à l'est de l'île de Vancouver font partie de la Colombie-Britannique (Juan de Fuca, Georgia, Johnston, Reine-

<sup>78</sup> Nichols. *Tidal boundary delimitation*. University of New Brunswick Technical Report 103. 1983.

<sup>79</sup> *Esquimalt and Nanaimo Railway Company*, [1918] WWR 356 (PC).

<sup>80</sup> *City of Saint John v. Wilson*, 1902 CarswellNB 8 (NBSC).

<sup>81</sup> Calderbank, et coll. *Canada's offshore: Jurisdiction, rights and management*. Association des arpenteurs des terres du Canada et Association canadienne d'hydrographie. 3e édition. 2006.

<sup>82</sup> *Reference Re: Offshore mineral rights of British Columbia*, [1967] SCR 792; *Reference Re: Seabed and subsoil of the continental shelf offshore Newfoundland*, [1984] 1 SCR 86.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

Charlotte).<sup>83</sup> La Baie des Chaleurs est de compétence provinciale; elle est divisée par une ligne médiane tirée entre le Québec au nord et le Nouveau-Brunswick au sud.<sup>84</sup> Le fleuve Saint-Laurent, en amont d'une ligne tirée entre Cap-des-Rosiers, l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et la rivière Saint-Jean, fait partie du Québec.<sup>85</sup>

### *Qu'en est-il des baies historiques?*

L'usage historique des baies par les provinces jusqu'au moment de la Confédération (1867 pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Québec, 1871 pour la C.-B., 1873 pour l'Î.-P.-É. et 1949 pour T.-N.-L.) est important.<sup>86</sup> Par exemple, la baie de Gaspé fait partie du Québec parce qu'il s'agissait de 1861 à 1866, d'un port hors taxes qui accueillait 40 navires par année et où se trouvaient les consulats des États-Unis, de l'Italie, du Portugal, de la Norvège et du Brésil.

### *Est-ce que l'exception *intra fauces terrae* signifie que plusieurs baies, même si elles se trouvent au-dessous de la LBMO, appartiennent aux provinces?*

Oui. La notion de l'*intra fauces terrae* (prisonnier de la terre) remonte à 1315 et concernait la compétence d'un coroner de comté à l'égard d'un incident survenu dans la baie.<sup>87</sup> Il s'agit d'une exception qui reconnaît le lien étroit entre une baie et les habitudes de vie sur la rive, de sorte que la baie est légalement assimilée à la terre.

### *Est-ce que les lignes de fermeture sont utilisées pour vérifier si une courbure constitue une baie?*

Non. Une ligne de fermeture de 6 NM pour les baies *intra fauces terrae* a été rejetée par l'arbitrage des pêcheries Grande-Bretagne-États-Unis en 1910.<sup>88</sup> Ces lignes de fermeture – qu'elles soient de 6, de 10 ou de 24 NM – sont une création du droit international; elles doivent seulement être utilisées à des fins de référence, et non pour les limites juridictionnelles.

<sup>83</sup> *Reference re: Ownership of the bed of the Strait of Georgia and related areas*, [1984] 1 SCR 388.

<sup>84</sup> *An Act for the settlement of the boundaries between the Provinces of Canada and New Brunswick*, 1851.

<sup>85</sup> Proclamation royale de 1763.

<sup>86</sup> *Direct United States Cable v Anglo-American Cable*, [1877] 2 AC 394.

<sup>87</sup> Staunton J (1315) dans Lord Coke's Fourth Institute (1641); tel que raconté dans *Re: Ownership of the Bed of the Strait of Georgia* [1984] 1 SCR 441 (Wilson J, dissident).

<sup>88</sup> North Atlantic Coast Fisheries Arbitration (1910): La Forest. Canadian inland waters and the Bay of Fundy incident. *The Canadian Yearbook of International Law* 1963, at 160.

*Comment l'exception intra fauces terrae s'applique-t-elle au Canada?*

Le critère principal est de nature géographique : est-ce que la courbure du littoral ressemble à une baie? Le deuxième critère est de nature historique : est-ce que la baie était utilisée comme si elle faisait partie de la juridiction attenante au bien-fonds littoral? Si on répond aux deux questions par l'affirmative, alors la baie est étroitement liée aux terres; elle fait alors partie intégrante des terres. Tout usage de la baie – depuis la nuit des temps jusqu'à aujourd'hui – joue un rôle dans la détermination de l'*intra fauces terrae* : « L'utilité des eaux joue un rôle très important dans la délimitation de la baie, qui doit être évaluée en tenant compte des faits, d'après l'usage réel des eaux en question ».<sup>89</sup>

*Comment les tribunaux ont-ils abordé la notion de l'intra fauces terrae?*

Les tribunaux ont abordé la question fondamentale : est-ce que les eaux de l'indentation sont si étroitement liées aux intérêts provinciaux qu'on peut en arriver à une conclusion favorisant ces intérêts? Dans tous les cas, il n'a pas été jugé pertinent de tenir compte de la largeur/longueur et de la profondeur (pénétration) de l'embouchure; dans aucun des cas n'a-t-on insisté sur le fait que la profondeur doit dépasser la largeur de l'embouchure ou que la superficie doit dépasser une valeur donnée; aucun levé hydrographique n'a été nécessaire. Les six exemples suivants suffiront à le démontrer :

- ◆ Port de Percé (y compris le rocher Percé),<sup>90</sup> Québec : 3,5 km de largeur et 4 km de profondeur.
- ◆ Section 79, district de Renfrew, Colombie-Britannique<sup>91</sup> : 2,5 km de largeur et 0,8 km de profondeur<sup>92</sup>.
- ◆ Baie St. Margaret, Nouvelle-Écosse<sup>93</sup> : 6 km de largeur et 16 km de profondeur.
- ◆ Estuaire de Sydney, Nouvelle-Écosse<sup>94</sup> : 7 km de largeur et 8 km de profondeur.
- ◆ Telegraph Cove, Colombie-Britannique<sup>95</sup> : 1,6 km de largeur et 2,4 km de profondeur (Figure 18).
- ◆ Port de Louisbourg, Nouvelle-Écosse<sup>96</sup> : 2 km de largeur et 2,4 km de profondeur.

<sup>89</sup> Westerman. When good courts go wrong: A critique of the Supreme Court's domestic maritime boundary jurisprudence. 8 *Loyola Maritime Law Journal* 1, at 45. 2010.

<sup>90</sup> *Duguay v North American Transportation Company*, 1902 CarswellQue 255 (Que CA).

<sup>91</sup> *Capital City Canning & Packing v Anglo-British Columbia Packing*, 1905 CarswellBC 72 (BCSC).

<sup>92</sup> Ou 5 km de largeur et 1 km de profondeur; la baie n'est pas bien identifiée dans l'affaire.

<sup>93</sup> *R v Boutilier*, 1929 CarswellNS 27 (NSCA).

<sup>94</sup> *Dominion Coal Company v Cape Breton (County)*, 1962 CarswellNS 23 (NSCA).

<sup>95</sup> *R v Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 SCR 401 (SCC).

<sup>96</sup> *Canada (AG) v Nova Scotia*, 1992 CarswellNat 1722 (FC).

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Est-ce que le Canada et une province peuvent s'entendre sur une limite intergouvernementale?*

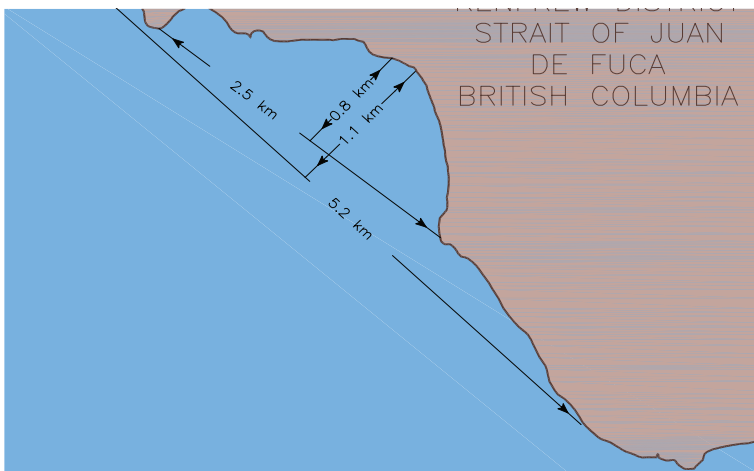


Figure 18 - Baie jugée comme étant *intra fauces terrae* dans le détroit de Juan de Fuca, en Colombie-Britannique (1905)

Oui, du moment que les frontières de la province demeurent les mêmes qu'au moment de la Confédération.<sup>97</sup> En l'absence d'un tel accord, il est difficile de contester les conclusions de La Forest, à savoir « que toutes les baies intérieures adjacentes font partie des provinces de l'Atlantique »<sup>98</sup> et « qu'on pourrait prétendre que toutes les baies situées dans le territoire des provinces... sont des baies intérieures ».<sup>99</sup>

### *Pourquoi la compétence sur les baies revêt-elle de l'importance?*

Entre autres parce que, depuis 2012, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique aux « eaux intérieures du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province ».<sup>100</sup>

<sup>97</sup> Article 3 de la *Loi constitutionnelle de 1871* et article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

<sup>98</sup> La Forest. *Water Law in Canada*. p. 464-465. 1973.

<sup>99</sup> La Forest. Canadian inland waters of the Atlantic Provinces and the Bay of Fundy incident. *The Canadian Yearbook of International Law* 1963. p. 149-171.

<sup>100</sup> *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012



*Dans quelle mesure la LBMO est-elle utilisée comme limite des eaux soumises aux marées pour les terres du Canada?*

Six parcs nationaux ont des limites riveraines qui se rapportent à un aspect ou un autre de la basse mer : Wapusk, Forillon, Ivvavik, Aulavik, Auyuittuq et Quttinirpaq. Trois d'entre eux utilisent la laisse de basse mer ordinaire, deux utilisent la laisse de basse mer, et un parc national utilise la laisse de basse mer moyenne.<sup>101</sup>

*Y a-t-il un lien entre la LBMO et les lignes de base?*

La LBMO sert à définir la limite vers le large de l'estran; elle n'est pas utilisée comme une ligne de base, et la ligne de base n'est pas définie par rapport à la LBMO. Les lignes de base utilisées afin de définir la mer territoriale du Canada sont les suivantes :

- ◆ la basse mer inférieure de grande marée (BMIGM), qui se situe au-dessous (vers le large) de la LBMO;
- ◆ des lignes droites (au-dessous de la BMIGM) interprétées comme la géodésique entre les coordonnées géographiques;
- ◆ la limite extérieure de tout espace maritime non compris dans la mer territoriale sur lequel le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.<sup>102</sup>

*Est-ce que l'utilisation des lignes de base droites a une incidence sur les limites riveraines?*

Non. L'adoption des lignes de base pour définir les zones administratives et la mer territoriale du Canada n'entraîne pas un déplacement des limites riveraines. La *Loi sur les océans* stipule que :

- ◆ les eaux intérieures du Canada sont les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale;
- ◆ les eaux intérieures du Canada font partie du territoire de celui-ci;
- ◆ dans le cas des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, le fond et le sous-sol des eaux intérieures appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.<sup>103</sup>

<sup>101</sup> CLSR – Plan 78837 (Wapusk – OLWM); *Loi sur les parcs nationaux du Canada* – Annexe 1.

<sup>102</sup> *Loi sur les océans*, 1996, ch. 31, art. 5.

<sup>103</sup> *Loi sur les océans*, 1996, ch. 31, art. 6, 7 et 8.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Est-ce que la notion de l'intra fauces terrae a été modifiée par l'article 10 (de l'UNCLOS III)?*

Oui, c'est un fait largement reconnu. Les lignes de base du Canada englobent les baies provinciales, ce qui signifie que les conflits liés aux baies entre le Canada et la communauté internationale ont été fossilisés. L'article 10 de l'UNCLOS III a assurément englobé les baies historiques : « Jusqu'à présent, la plupart des baies considérées comme des baies historiques sont devenues des baies ordinaires en raison de la nouvelle règle de la ligne de fermeture de 24 milles ».<sup>104</sup>

*Comment les limites extracôtières pourraient-elles servir à l'élaboration d'un cadastre maritime?*

Les limites des parcelles extracôtières – qui correspondent aux permis, aux baux, aux licences et aux autres formes d'utilisation et de tenure – sont importantes. Par exemple, les cartes maritimes modernes (sur support papier et de format numérique) indiquent de façon précise l'emplacement et la fonction des câbles sous-marins; les exploitants (pêcheurs) ignorent ces cartes à leurs risques et périls.<sup>105</sup> Un cadastre maritime est un recueil de ces parcelles et limites.

Il est pertinent de distinguer la compétence provinciale de la compétence fédérale sur les baies extracôtières dans un cadastre maritime. Un registre des droits qui ont été accordés par la province à l'intérieur de chaque baie (en plus du critère géographique) sera utile lorsque les provinces assumeront la responsabilité des évaluations environnementales.<sup>106</sup>

<sup>104</sup> El Salvador/Honduras (Nicaragua intervening), *ICJ Reports*, p. 755-757. 1992.

<sup>105</sup> *Peracom Inc v Telus Communications*, 2014 SCC 29.

<sup>106</sup> *The Onion*. Local company moves production underseas. Numéro 41-29. 20 juillet 2005.

## 5

## Alluvion et érosion

---

Vase, limon, boue et terre.<sup>107</sup>

---

*Quels sont les critères permettant de déterminer si une limite riveraine est mobile?*

Une limite riveraine est mobile si la modification de son emplacement est lente, progressive et imperceptible; graduelle; et entraînée par les forces de la nature (l'action de l'eau ou du vent)<sup>108</sup> ou par l'effet involontaire d'une structure artificielle construite légalement (voir Figure 19) :

Le fait que l'accroissement soit causé... par l'eau, par l'emploi de moyens artificiels, n'empêche pas qu'il s'agisse véritablement d'un accroissement, dans la mesure où ces moyens artificiels ont été mis en œuvre légalement et non dans le but de produire un accroissement, puisque la notion d'accroissement s'applique au résultat et non à la façon dont l'accroissement se produit.<sup>109</sup>

*Qu'entend-on par « graduelle »?*

Cela signifie que le dépôt se produit à la limite riveraine et non dans le cours d'eau. Si la modification n'est pas graduelle, alors une île se forme, et cette île n'appartient pas au propriétaire de la parcelle riveraine, mais au propriétaire du lit.<sup>110</sup> Bien entendu, une île peut aussi se former si l'eau se retire et qu'une partie peu profonde du lit

<sup>107</sup> Characterization of accretion: *R v Lord Yarborough* (1824), 107 ER 668, confirmée en appel.

<sup>108</sup> *Southern Centre of Theosophy v State of South Australia*, [1982] 1 All ER 283 (PC).

<sup>109</sup> *Clarke v City of Edmonton*, [1930] SCR 137, at 144 (SCC).

<sup>110</sup> Code civil du Québec, clause 968.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

est exposée. Peu importe la façon dont elle se forme – par retrait de l'eau ou un dépôt graduel – l'île ne constitue pas un accroissement.<sup>111</sup>

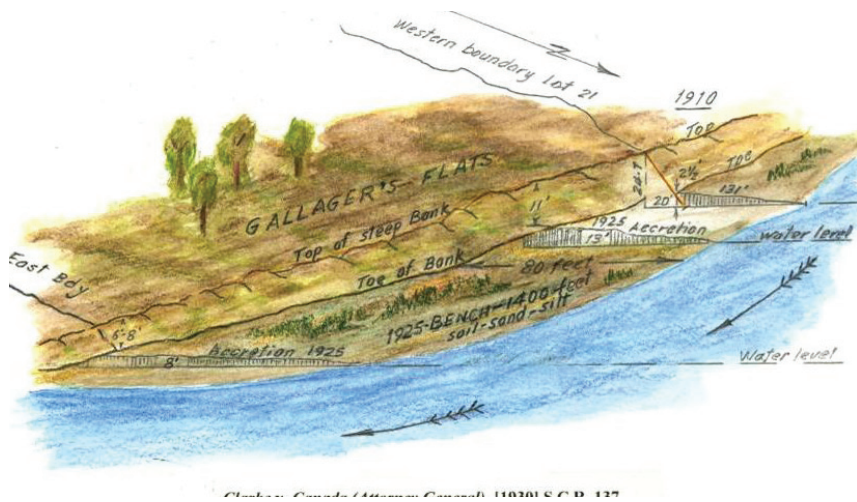


Figure 19 - Vue en direction sud-ouest de la parcelle Clarke, en Alberta (crédit : DWL)

### Qu'entend-on par « lente, progressive et imperceptible »?

D'après Henri de Bracton<sup>112</sup> : « Même si on les fixe du regard du matin à l'aube, notre vision imparfaite nous empêche de distinguer ces modifications subtiles ». L'accroissement est imperceptible d'un moment à un autre.<sup>113</sup> Bien entendu, l'imperceptibilité est une notion floue.<sup>114</sup> Trois motifs permettent d'expliquer l'accroissement et le fait que le processus doit être progressif :

- ◆ L'ajout aux terres est trop petit pour justifier une propriété distincte;
- ◆ Si l'accroissement ne peut être perçu, il est considéré comme s'il n'avait jamais existé;
- ◆ La notion est nécessaire à la protection permanente des biens et reconnaît qu'une parcelle riveraine peut aussi être réduite par voie d'érosion.<sup>115</sup>

Ces motifs reposent sur le principe d'équité (« il est manifestement pratique... »).<sup>116</sup>

<sup>111</sup> AG BC v Neilson, [1956] 5 DLR (2d) 449 (SCC); Re: Bulman's Petition (1966), 56 WWR 225 (BCSC).

<sup>112</sup> Un commentateur du 13<sup>e</sup> siècle.

<sup>113</sup> Quoted by Donaldson. Paradox of the moving boundary. *Water Alternatives*. 4(2). p 155 at 163. 2011.

<sup>114</sup> Simons & Chabris. Gorillas in our midst. *Perception*. v28-n9. p. 1059-1074. 1999.

<sup>115</sup> Sax. The accretion/avulsion puzzle. 23 *Tulane Environmental Law Journal* 305. 2009.

<sup>116</sup> *Southern Centre of Theosophy v State of South Australia*, [1982] 1 All ER 283 (PC), at 287.

*Quelle est la distinction entre l'accroissement et l'érosion?*

Si les critères sont satisfaits et que la limite riveraine s'éloigne, alors la superficie de la parcelle augmentera en raison d'un accroissement. Si les critères sont satisfaits et que la limite riveraine se rapproche, alors la superficie de la parcelle diminuera en raison d'une érosion.

*Qu'arrive-t-il dans le cas d'un lac qui se trouve entièrement à l'intérieur d'une parcelle et qui disparaît progressivement?*

La parcelle environnante (p. ex. toute la portion du quart de section nord-ouest « qui n'est pas recouverte par les eaux du lac ») augmente en superficie, et les terres formées par accroissement acquièrent les mêmes caractéristiques légales que les terres auxquelles elles s'ajoutent, y compris les restrictions relatives aux minéraux.<sup>117</sup>

*Est-ce qu'une juridiction a modifié la doctrine de l'accroissement?*

Oui. La Saskatchewan a éliminé la doctrine de l'accroissement de telle sorte que les terres formées par accroissement appartiennent à la province.<sup>118</sup>

*Est-ce que le changement doit être constant tout au long de l'année ou dépasser une valeur minimale?*

Non. Le changement peut être causé par un dépôt à la suite d'inondations printanières. À la parcelle Clarke, le long de la rivière Saskatchewan Nord, de telles inondations étaient courantes. Les trois facteurs suivants ne sont pas pertinents :

- ◆ Le volume du changement (superficie);
- ◆ Le rythme du changement (distance par année), du moment que le rythme est maintenu pendant de nombreuses années;
- ◆ Le fait que le changement survient durant une saison seulement, à condition que ces changements saisonniers surviennent pendant de nombreuses années.

<sup>117</sup> *Eliason v Registrar (Alberta)*, [1980] 6 WWR 361 (Alta QB).

<sup>118</sup> *Provincial Lands Regulations* de la Saskatchewan, art. 4. Toutefois, le règlement ne peut s'appliquer aux réserves des Premières nations en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences (voir Section 2).

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

*Quels sont les volumes et les rythmes de changement qui ont été considérés comme de l'accroissement?*

	<b>Jurisdiction</b>	<b>Période</b>	<b>Superficie/distance</b>
<b>Fleuves/rivières</b>	Man.	1875-1972	59 ac
	Alb.	1884-1998	28 ac
	Alb.	1916-1963	26 ac
	Alb.	1910-1920	13 ft V; 130 ft H
	C.-B.	1889-1930	207 ac
	C.-B.	1892-1973	700 ft H
<b>Lacs</b>	Alb.	1902-2005	305 m H
	Alb.	1895-1952	14 ac
	Alb.	1867-1966	166 ac
	Australie - Sud	1911-1975	20 ac
<b>Mer</b>	C.-B.	1911-1970	6 ac
	Î.-P.-É.	1936-1995	12 ac
	N.-É.	1904-1986	7 ac
	Angleterre	1800-1828	450 ac

*Inversement, quels sont les taux de changement qui n'ont pas été considérés comme de l'accroissement ou de l'érosion?*

Il a été jugé que les cours d'eau qui ont changé sur une période de quelques jours, d'une saison ou de trois ans n'ont pas causé de l'accroissement ou de l'érosion, puisque la période était trop courte.

*Quelles sont les deux techniques utilisées pour répartir l'accroissement?*

Tracé perpendiculaire à la ligne de base – Sur le plan, il faut « tracer une ligne représentant la ligne du littoral à une distance suffisante, vers le large, pour que la ligne n'empiète pas sur les sinuosités de la côte, puis tracer une ligne perpendiculaire à partir de l'extrémité de la limite terrestre » (voir Figure 20).<sup>119</sup>

Rivages proportionnels - « L'équité est assurée » si chaque parcelle reçoit la même proportion de la nouvelle superficie riveraine que celle qu'elle possédait avant la répartition (voir Figure 21).<sup>120</sup> Les propriétaires inscrits ont droit à une « division équitable » des terres formées par accroissement, et chacun d'eux conserve sa part proportionnelle de rivage du lac.<sup>121</sup>

<sup>119</sup> *Paul v Bates* (1934), 48 BCR 473 (BCSC).

<sup>120</sup> *Re Brew Island*, [1977] 3 WWR 81 (BCSC).

<sup>121</sup> *Andriet v County of Strathcona No. 20*, 2008 ABCA 27.

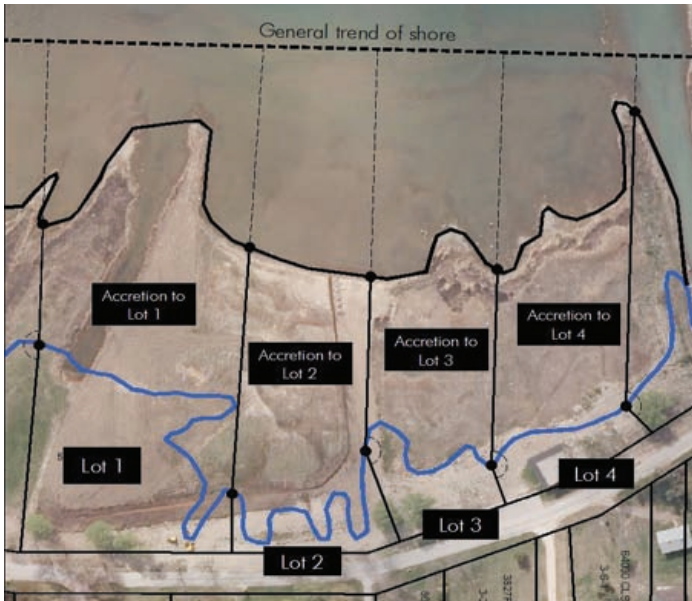


Figure 20- Technique du tracé perpendiculaire à la ligne de base pour la répartition de l'accroissement

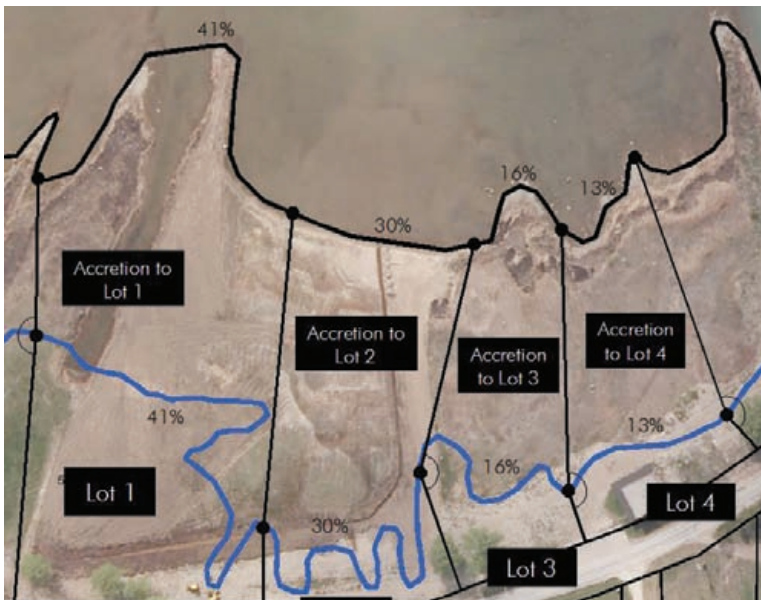


Figure 21 - Technique des rivages proportionnels pour la répartition de l'accroissement



## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

### *Quel est l'effet de cette répartition sur les limites latérales?*

Les deux techniques utilisées pour répartir l'accroissement ont généralement pour effet de déformer les limites latérales, et les deux se fondent sur le principe que la répartition des terres formées par accroissement entre les parcelles devrait être équitable (voir Figures 22 et 23) : « Il est improbable que des lignes droites délimitant la propriété puissent être maintenues tout en assurant une répartition équitable de la propriété riveraine. Il sera nécessaire de dévier certaines limites de propriété, ou même l'ensemble d'entre elles, afin d'assurer une répartition équitable ». <sup>122</sup> Il y a deux cas d'exception. D'abord, si le nouveau littoral est parallèle à l'ancien littoral et que les limites latérales sont perpendiculaires à l'eau, les deux méthodes auront simplement pour effet de prolonger les limites latérales le long des terres formées par accroissement. <sup>123</sup> Ensuite, si l'accroissement a dépassé la parcelle nominale sous-jacente (p. ex. le canton ou le quart de section), des limites rectilignes pourront être tracées sans qu'il y ait de déviation.

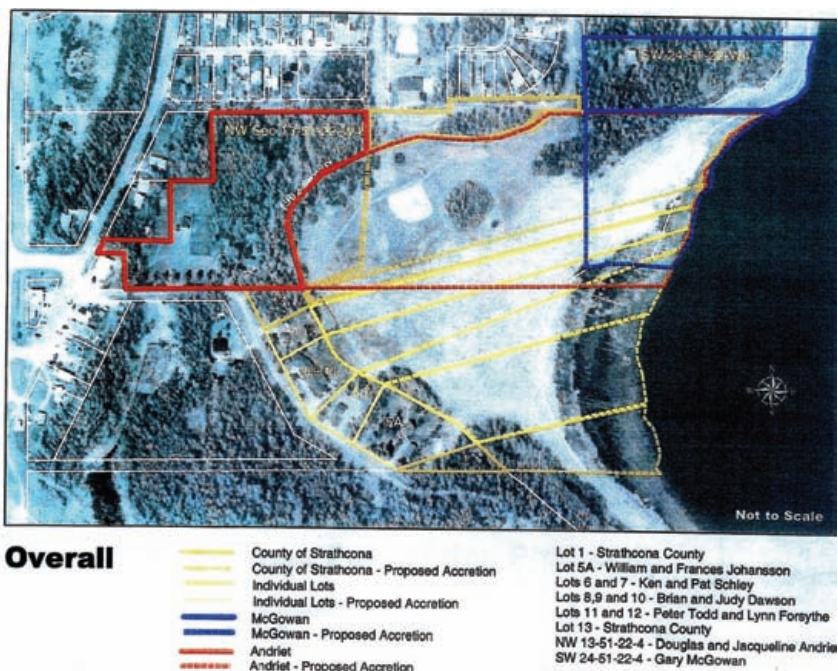


Figure 22 - Répartition inéquitable rejetée, en Alberta (2008)

<sup>122</sup> *Andriet v Strathcona* (County No. 20), 2010 ABQB 323 (Alta QB).

<sup>123</sup> *Nastajus v Registrar, North Alberta* (1989), 64 Alta LR(2d) 300 (Alta CA).



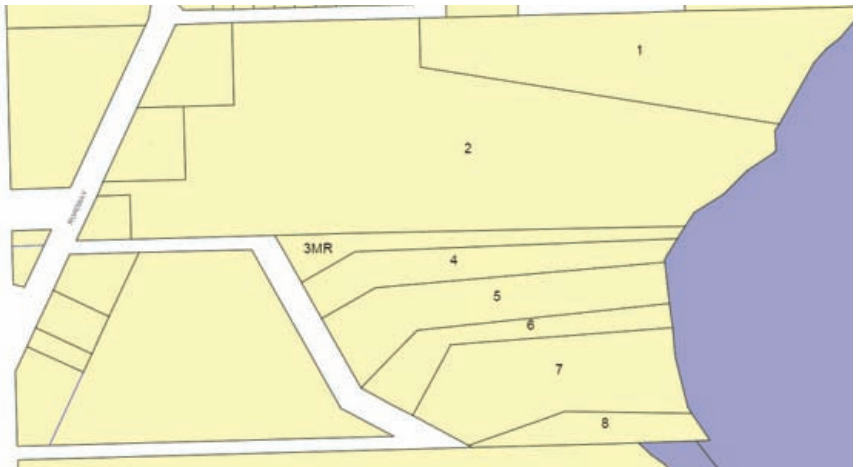


Figure 23 -Répartition équitable acceptée, en Alberta (2010)

### *Comment l'accroissement est-il limité par renvoi à la parcelle sous-jacente?*

L'accroissement est limité par les limites du lot nominal (théorique), de la section, du quart de section ou de la subdivision officielle à l'intérieur du canton :

- ♦ La parcelle de Pitt a été décrite comme étant toute la partie du quart de section nord-est située à l'ouest de la rivière Red Deer. La rivière s'est déplacée lentement vers l'est, au-delà de la parcelle de Pitt. Le tribunal a jugé que « l'accroissement alluvial » n'a pas pour effet de « prolonger la propriété des terres au-delà des limites originales énoncées dans le certificat de titre » et que « la modification des limites physiques du cours d'eau ne peut créer un titre élargi qui passe outre les limites du titre que le propriétaire a reçu ». <sup>124</sup>
- ♦ Le principe a été appliqué pour rejeter des revendications des propriétaires riverains du lac Buffalo à l'égard des terres découvertes par la baisse progressive du niveau des eaux. Comme la baisse du niveau des eaux a eu pour effet de déplacer la limite riveraine à l'extérieur de la parcelle décrite dans chaque certificat de titre, les parcelles n'ont pas été prolongées au-delà de la section, du quart de section ou du DSL. <sup>125</sup>

<sup>124</sup> *Pitt v City of Red Deer*, 2000 ABCA 281 (Alta CA).

<sup>125</sup> *Johnson et al v Alberta*, 2005 ABCA 10 (Alta CA).

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

- ♦ L'arpenteur général de l'Ontario s'est fondé sur ce principe pour limiter le lot 12, concession 18, dans le canton de Tiny, en raison de la baisse du niveau des eaux du lac Huron depuis 1822.<sup>126</sup>

### *Qu'en est-il de la doctrine de la réciprocité?*

La limite imposée à l'égard de l'accroissement s'appuie sur la « doctrine fondamentale de la réciprocité ».<sup>127</sup> Cette notion d'équité signifie que quiconque jouit du bénéfice doit aussi en supporter le fardeau, et vice versa. Ainsi, une parcelle non riveraine ne peut être réduite par l'érosion (indépendamment de l'action de l'eau) puisqu'elle ne retire rien de l'accroissement lorsque le niveau des eaux baisse. La réciprocité veut qu'une parcelle qui ne peut voir sa superficie être réduite ne puisse pas non plus la voir être augmentée.

Si une parcelle est définie par rapport à une section ou à un lot sous-jacent, elle est alors délimitée en définitive par des limites rectilignes nominales (ou théoriques). Il est possible que ces limites ne soient que vaguement vérifiables puisqu'elles se trouvent sous les eaux du lac. Si les eaux empiètent, l'emplacement de cette limite vaguement vérifiable demeure le même, et le titre demeure associé à toute la partie de la parcelle qui n'est pas recouverte par les eaux du lac. Par conséquent, lorsque le niveau des eaux baisse, la parcelle sous-jacente conserve sa limite originale et limite la régression le long de la limite du lot ou de la section.

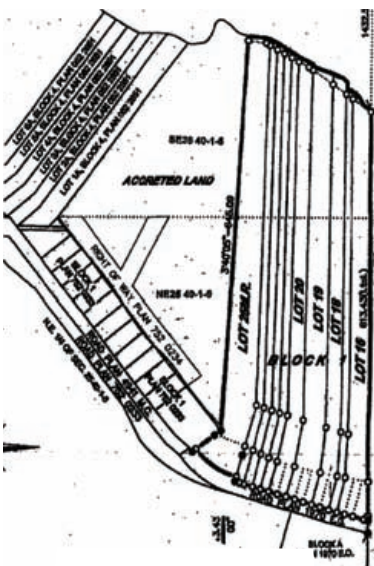


Figure 24 - Proposed apportioning across 1/4 section line rejected, AB (2011)

### *Comment doit-on traiter l'accroissement des lotissements subséquents?*

Si les lots sont subdivisés à partir de quarts de section (voir Figure 24), l'accroissement ne peut avoir pour effet de prolonger le lot subdivisé au-delà de la limite nominale de la parcelle sous-jacente (le quart de section).<sup>128</sup>

<sup>126</sup> Arpenteur général de l'Ontario. Municipal Act Hearing decision. Case 883. Octobre 2013. En appel.

<sup>127</sup> *Volcanic Oil and Gas Co. v Chaplin* (1912), 27 O.L.R. 34, at 41 (Ont. K.B.).

<sup>128</sup> *Lack v Alberta*, 2011 ABQB 379.

*Existe-t-il un droit permettant de se protéger contre les ravages de l'érosion?*

Oui. Un droit riverain permet de protéger les parcelles contre les effets de l'érosion à condition que les travaux soient effectués sur la parcelle riveraine et qu'ils sont permis par la loi.<sup>129</sup> Le dernier qualificatif est essentiel; des lois ont modifié les droits riverains.<sup>130</sup> Ce droit de prévention de l'érosion s'étend aussi à la prévention du retrait des dispositifs d'atténuation de l'érosion (p. ex. digue, arbre).<sup>131</sup>

---

<sup>129</sup> *AG British Columbia v Neilson*, [1956] 5 DLR(2nd) 449, at 455.

<sup>130</sup> Afin de protéger l'habitat des poissons, la Loi sur les pêches limite les travaux qui peuvent être effectués à proximité d'une limite riveraine. Les provinces ont adopté des lois complémentaires (p. ex. Riparian Areas Regulation 376/2004 de la Colombie-Britannique).

<sup>131</sup> *Sapergia v British Columbia Assistant Regional Water Manager*, 2011 CarswellBC 1088.

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

# 6

## Alluvion/érosion – corollaires

J'aimerais bien... mais je ne suis qu'une rivière.<sup>132</sup>

---

*Est-ce qu'une parcelle peut ne plus être considérée comme riveraine?*

Oui. Si la parcelle ne touche plus l'eau (ou n'est plus délimitée par l'eau), elle perd tous ses droits riverains.<sup>133</sup> La doctrine de l'accroissement est une condition nécessaire, mais pas suffisante pour assurer l'accès à l'eau. Si des îles qui existaient déjà ou qui ont été créées par des terres ayant surgi du lit s'attachent aux hautes terres (sans accroissement), l'accès à l'eau peut être perdu :

Les droits du propriétaire riverain sont soumis aux changements causés par la nature. Aussi longtemps et dans la mesure où la nature permet au propriétaire riverain d'être considéré comme tel, ce dernier jouit des droits riverains, mais la nature... peut de temps à autre modifier ou même détruire les droits du propriétaire riverain.<sup>134</sup>

Le dépôt imperceptible de terre sur le lit ou l'île vers les hautes terres peut éventuellement priver les hautes terres de leur accès à l'eau; telles sont les forces de la nature. La limite devient alors une ligne fixe et non mobile.<sup>135</sup>

---

<sup>132</sup> Phillips, *Gods behaving badly*, p.238. 2007

<sup>133</sup> *Re Darrach* (1995), 135 Nfld & PEI R. 153 (PEI SC).

<sup>134</sup> *Queen's County v Cooper*, [1946] S.C.R. 584.

<sup>135</sup> *Bailey v Barbour*, 2013 ONSC 7397.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

*Comment une parcelle peut-elle cesser d'être riveraine en raison des activités de l'homme (et non par les forces de la nature)?*

Supposons que la LHEO s'est déplacée parce que « le sable de la plage a été déplacé par de la machinerie lourde ». Ce dépôt horizontal de 13 mètres sur une période de 11 ans n'est pas lent, progressif et imperceptible et ne constitue pas de l'accroissement. Par conséquent, la parcelle cesse d'être riveraine; le dépôt vers le large, à partir de la LHEO originale, constituait des terres de la Couronne.<sup>136</sup>

*En quoi la redéfinition de la limite d'une parcelle qui était auparavant riveraine peut-elle être difficile?*

La tâche difficile est de trouver l'emplacement de la limite lorsque la parcelle riveraine ne touche plus l'eau. Pour un chenal entre les hautes terres et une île, on peut utiliser le talweg (ou ligne ou profil bas) pour déterminer l'emplacement.

*Comment les méandres deviennent-ils des lacs en croissant?*

Si une rivière à méandres se redresse lentement jusqu'à ce qu'un méandre n'en soit plus un, alors les limites riveraines le long de la rivière sont mobiles. La superficie des parcelles situées sur l'une des berges augmente (accroissement), et la superficie des parcelles situées sur l'autre berge diminue (érosion). Toutefois, si la rivière perce la bande de terre située à la base du méandre, entraînant la création d'un chenal droit et d'un lac en croissant, alors le changement ne découle pas d'un déplacement progressif de la rivière (voir Figure 25). En raison de l'action soudaine de la rivière, l'emplacement de la limite du croissant est maintenant fixe, et la parcelle située du côté extérieur de l'ancien méandre n'est plus délimitée par la rivière.<sup>137</sup>



Figure 25 - La rivière Highwood, qui s'est redressée, et le croissant isolé, en Alberta (2000)

<sup>136</sup> *McDonald v New Brunswick*, 2007 NBCA 44.

<sup>137</sup> *Robertson v Wallace*, 2000 ABQB 1020 (Alta QB).

### *Qu'est-ce que l'avulsion?*

L'avulsion est le processus au cours duquel un cours d'eau change d'emplacement soudainement, et non progressivement. Étant donné l'absence d'accroissement et d'érosion, l'emplacement de la limite riveraine ne change pas; son emplacement demeure fixe au moment de l'avulsion malgré le déplacement du cours d'eau, qu'il soit causé par les forces de la nature ou par l'activité de l'homme.<sup>138</sup>

### *Il est certainement facile de distinguer l'avulsion (rapide) de l'érosion/ accroissement (lent)?*

Non; ce serait une erreur de penser ainsi. Les cours d'eau sont capricieux : « L'imprévisible rivière Missouri... refusait d'être délimitée par le décret de la Cour suprême de 1892... Il est difficile de déterminer si le chenal de la rivière a été modifié par l'effet de l'accroissement ou par celui de l'avulsion ». <sup>139</sup> En effet, c'est la capacité de distinguer l'un de l'autre qui démontre l'expertise dans la redéfinition des limites riveraines. En ce qui concerne le redressement des méandres, deux questions essentielles doivent être posées :

- ♦ Est-ce qu'un croissant est demeuré en place, ou est-ce que toute la rivière s'est déplacée?
- ♦ Y a-t-il de la végétation à maturité entre l'emplacement original et l'emplacement actuel de la rivière?

### *Qu'arrive-t-il si de gros morceaux de la berge de la rivière cèdent soudainement?*

Une limite riveraine ne se déplace pas. Le tribunal a rejeté la « suggestion extraordinaire et ingénieuse » selon laquelle la berge a été affaiblie de façon imperceptible.<sup>140</sup>

### *Est-ce que l'avulsion peut être importante?*

Oui, comme en témoignent les vastes inondations qui ont eu lieu à Calgary en 2005 et 2013 (voir Figures 26 et 27). La plus récente avulsion, dans les Cumberland Marshes, dans le centre-est de la Saskatchewan, a converti 500 kilomètres carrés de plaines inondables en chenaux de la rivière Saskatchewan.<sup>141</sup>

<sup>138</sup> *Van Diepen v Thomson*, 2011 ONSC 2020, au para 148.

<sup>139</sup> *Nebraska v. Iowa*, (1972) 406 US 117.

<sup>140</sup> *Yukon Gold v Boyle Concessions Ltd*, [1919] 3 WWR 145, at 147 (SCC).

<sup>141</sup> Smith. The 1870s avulsion of the Saskatchewan River. *Cdn J of Earth Science*. v35. p453. 1998.

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**



Figure 26 - L'empiétement soudain de la rivière Box sur une période d'une journée, en Alberta (2013)



Figure 27 - L'empiétement soudain de la rivière Elbow sur une période de cinq jours, en Alberta (2005)

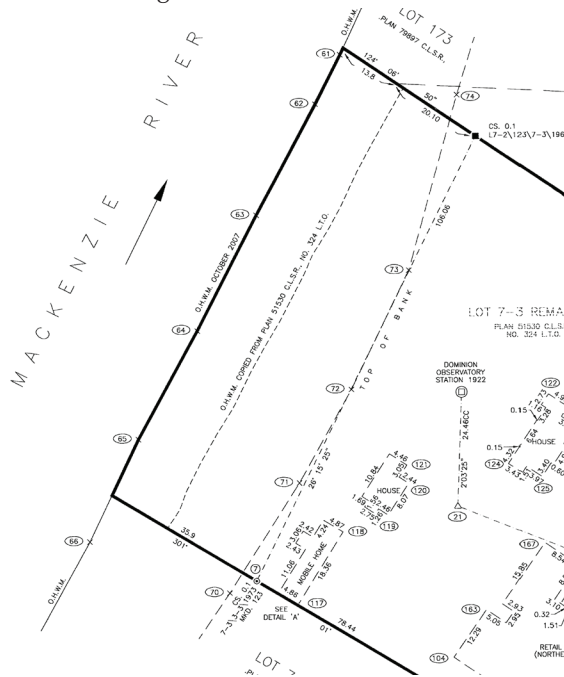


### Qu'en est-il de la reptation des limites riveraines?

Si l'arpenteur 1 indique que la limite riveraine d'une parcelle se trouve à l'emplacement 1 au moment 1, et que l'arpenteur 2 indique qu'elle se trouve à l'emplacement 2 au moment 2, soit la limite s'est déplacée lentement ou la limite est demeurée au même endroit et les deux arpenteurs ne sont pas du même avis (voir Figure 28).<sup>142</sup>

### Est-ce que l'accroissement et l'érosion peuvent être causés par un relèvement isostatique?

Des terres ont été réprimées par les glaciers; le relèvement isostatique signifie que ces terres se relèvent maintenant en raison de l'absence (c.-à-d. le retrait) des glaciers. Ce relèvement ne représente que 3 mm par année le long du lac Huron. Bien qu'il ne semble pas y avoir eu de cas au Canada, la Cour suprême de l'Alaska a déclaré que le relèvement isostatique s'inscrit dans la doctrine générale de l'accroissement. Par conséquent, 95 acres de terres qui avaient lentement émergé en raison du soulèvement du lit se sont ajoutées par accroissement à la parcelle riveraine.<sup>143</sup> En effet, ces revendications liées à l'accroissement ne sont pas rares au sud de l'Alaska; le relèvement isostatique d'un demi-pouce par année a ajouté 4,1 acres de terres formées par accroissement à une parcelle riveraine qui avait initialement une superficie de 1,3 acre.<sup>144</sup>



<sup>142</sup> Careen. *OHWM: Problem of definition in NWT*. Project for CLS Commission. 29 février 1996.

<sup>143</sup> *Honsinger v Alaska* (1982) 642 (2d) 1352. See: Flushman. *Water boundaries*. p. 174. 2002.

<sup>144</sup> Southeast Alaska Land Trust. *Accreted Lands Project: Mendellhall Wetlands State Game Refuge*.

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

## 7

## Cours d'eau réglementés

Terres gagnées sur la mer. Mademoiselle Hendry s'exprimait en termes amers, comme si les terres avaient été récupérées et qu'elle n'avait pas reçu sa juste part. À qui appartenait les terres? D'abord, qui les a volées? Est-ce qu'il s'agissait d'une affaire entre la mer et le conseil de port? Il serait bien improbable que la mer se livre à une telle négociation.<sup>145</sup>

*Est-ce que les limites riveraines existent seulement pour les cours d'eau à l'état sauvage, non modifiés par l'homme?*

Non. Un cours d'eau à l'état sauvage peut être « modifié par la main de l'homme ».<sup>146</sup> De plus, les droits riverains peuvent s'appliquer à un chenal construit à titre de voie navigable permanente.<sup>147</sup> En effet, peu de cours d'eau importants au Canada n'ont pas été améliorés/réglementés.

*Comment doit-on traiter les limites d'un cours d'eau réglementé un barrage ou un déversoir?*

La question n'est pas de déterminer si le cours d'eau est naturel ou modifié, mais plutôt de se pencher sur l'effet de la réglementation. Étant donné que « les intérêts de la navigation et ceux de l'exploitation énergétique sont diamétralement opposés »,<sup>148</sup> l'effet est généralement fonction du but de la réglementation (voir Figure 29).

<sup>145</sup> Frame. *Yellow flowers in the antipodean room*. p19. 1969

<sup>146</sup> *Meyer v McLennan*, 2005 CanLII 39858 (Ont CA).

<sup>147</sup> *Gardiner v Chapman* (1884), 6 OR 272.

<sup>148</sup> *Report to the IJC relating to official reference re: Lake of the Woods levels*. v1. p 13. 1916.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE



Figure 29 - Projet de détournement vers le nord du ruisseau Adams, au Yukon

### *Qu'advient-il si le cours d'eau est réglementé à des fins prévues en amont (contrôle du niveau)?*

Les cours d'eau qui sont réglementés à des fins de navigation ou de réservoir ont des niveaux plus élevés qui demeurent relativement constants tout au long de l'année (p. ex. de nombreux lacs en Ontario). Ces niveaux se trouvent en amont des barrages et éliminent les entraves à la navigation, comme les rochers et les roseaux. Cela signifie que le déversement varie grandement tout au long de l'année. Si le niveau de l'eau est élevé rapidement (par un processus qui n'est pas progressif), aucune érosion n'a lieu et l'emplacement de la limite est fixe au moment de l'empiètement. La parcelle en haute terre est partiellement (ou complètement) submergée.<sup>149</sup>

### *Qu'advient-il si le niveau de l'eau est rapidement abaissé (c.-à-d. si le niveau de l'eau baisse de façon soudaine)?*

Comme c'est le cas pour le lac Deadman en Alberta, la limite du lac – terres cédées et non vendues – demeure fixe (voir Figure 30). Vers 1988, Canards Illimités Canada a rapidement (sur une période de 2 à 3 ans) et légalement (avec toutes les autorisations et les permis nécessaires) abaissé le niveau du lac afin d'accroître l'habitat des canards (au coût de 3 \$ par canard). Le niveau auquel le lac se trouvait avant la réglementation, occupant 150 acres de plus que le niveau observé après la réglementation, est le meilleur indicateur de l'emplacement de la limite, ce qui signifie que les parcelles en haute terre ne sont plus riveraines en raison du manque d'accès à l'eau. L'espacement horizontal typique est maintenant de 35 mètres; aussi longtemps que le niveau de l'eau sera réglementé par la structure de

<sup>149</sup> *Gall v Rogers* (1993), 15 OR(3d) 250 (Ont Gen Div).

contrôle en aval, les limites des parcelles attenantes ne pourront se déplacer par accroissement et érosion.

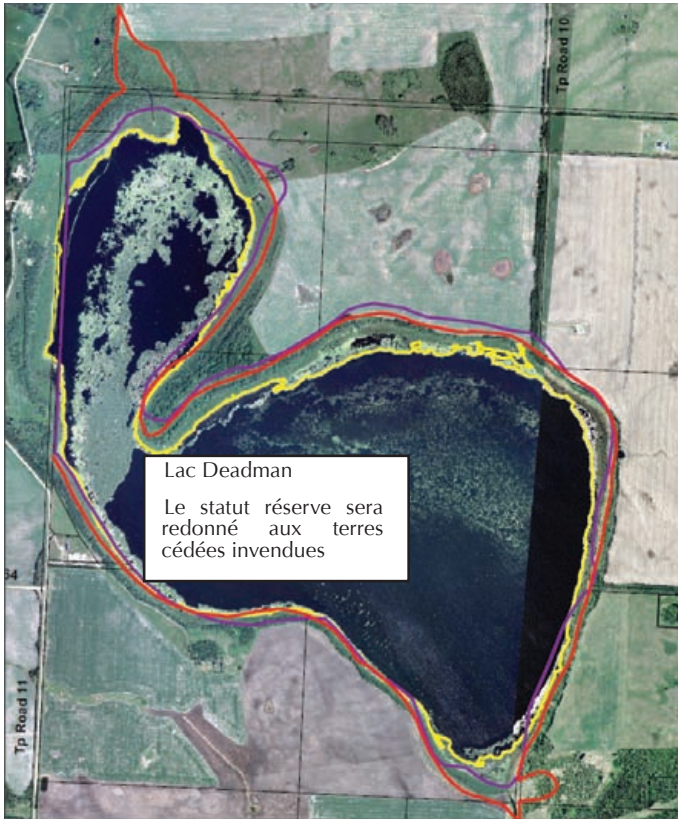


Figure 30 - Lac rapidement abaissé entre les lignes rouge et jaune, en Alberta (2015)

### *Qu'advient-il si le barrage est retiré?*

Si le barrage est retiré et que le cours d'eau revient au niveau auquel il se trouvait avant la réglementation, de sorte que la parcelle en amont n'est plus submergée (du fait que le niveau est rapidement élevé) ni éloignée (du fait que le niveau est rapidement abaissé), la limite riveraine retrouve son caractère mobile.<sup>150</sup>

<sup>150</sup> *Brophy v Alexander Construction Company*, (1984) 55 NBR (2d) 233.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

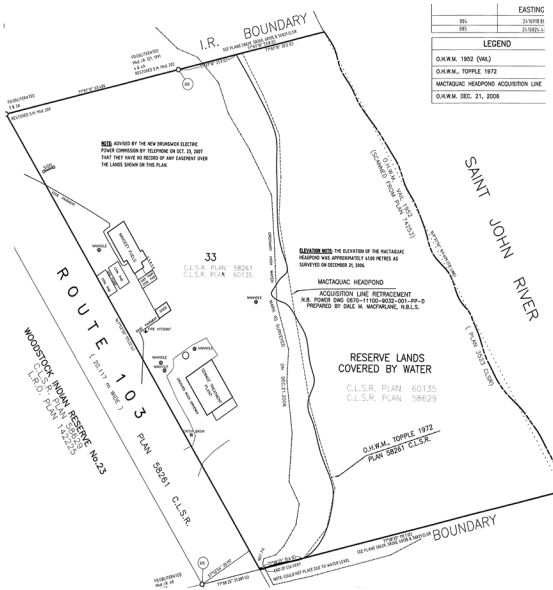
### Qu'advient-il si le cours d'eau est réglementé à des fins prévues en aval (contrôle du débit)?

Les cours d'eau réglementé à des fins de protection contre les crues ou de production d'électricité ont un débit qui est relativement constant tout au long de l'année. Par exemple, la rivière Sheet, en Nouvelle-Écosse, avait un débit allant de 25 pi<sup>3</sup>/s à 7,500 pi<sup>3</sup>/s durant l'année, « ce qui, bien sûr, n'est pas utile pour la production d'électricité; il faut un débit d'eau constant toute l'année ». <sup>151</sup> L'aménagement de barrages de retenue a permis d'assurer un débit d'eau uniforme de 305 pi<sup>3</sup>/s tout au long de l'année.

Le débit constant permet l'utilisation efficiente des turbines, et a une incidence sur les cours d'eau situés en aval des barrages (p. ex. rivière Saskatchewan Nord, rivière de la Paix, lac Kootenay). La maîtrise des crues atténue les débits – les crues printanières sont moins élevées, et les faibles niveaux de l'été sont moins faibles. Ainsi, l'incidence sur les limites riveraines est infime.

### Qu'en est-il du déplacement de la végétation?

Si les niveaux d'eau sont simplement atténués (de sorte que les crues printanières sont moins élevées) tout au long de l'année (en ayant toutefois recours à un processus artificiel), la lisière de la végétation peut se déplacer vers le cours d'eau. Ce déplacement survient aux endroits où les débits élevés avaient – et ont toujours – un effet important sur la végétation (voir Annexe 7).



<sup>151</sup> Canadian Provincial Power Co. v The Nova Scotia Power Commission, [1928] SCR 586, at 594.

*Donc, quelle est la fausse dichotomie qui doit être supprimée?*

Il faut supprimer la fausse dichotomie voulant que :

- ◆ Les limites riveraines des cours d'eau non réglementés peuvent se déplacer;
- ◆ L'emplacement des limites riveraines des cours d'eau réglementés est fixe.

La détermination des limites des cours d'eau réglementés varie selon le cas (voir Figure 31).

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**



# 8

## Navigabilité et ad medium filum

Au fil des jours, Saddhartha a appris à écouter la rivière, et la rivière lui a raconté beaucoup de choses : la formule pour calculer le volume d'une sphère, le fait que l'édit de Nantes a été révoqué en 1593 et le fait que la cellophane a été inventée en 1908.<sup>152</sup>

### *Qu'est-ce qu'une voie navigable?*

Une voie navigable est une route maritime que le public peut emprunter pour circuler sans entraves. La notion de « route maritime » signifie :

« Que les eaux doivent être plus qu'un petit étang ou lac isolé des autres cours d'eau et plus qu'un marécage des prairies qui se remplit d'eau de fonte printanière et s'assèche presque complètement à la fin de l'été. Cette notion sous-entend également que les eaux lient entre eux des endroits qui, en temps normal, faciliteraient les déplacements, même à des fins récréatives, sur un parcours susceptible d'être jugé raisonnablement attrayant par le public comme voie à utiliser. »<sup>153</sup>

### *Quel est l'élément fondamental – que le cours d'eau permette le déplacement des navires et qu'il constitue une route maritime?*

Le cours d'eau doit être une route maritime : « Est-il raisonnablement susceptible d'être utilisé par le public comme route maritime? ».<sup>154</sup> Il

<sup>152</sup> *National Lampoon*. Classic Comics Illustrated. February 1971.

<sup>153</sup> *International Minerals & Chemicals Corp. v Canada* (1992), 10 C.E.L.R. (N.S.) 85 (F.C.T.D.)

<sup>154</sup> *Loi sur la protection de la navigation* (2014).

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

ne suffit pas que le cours d'eau permette le déplacement des navires, si le cours d'eau n'est pas une route maritime.<sup>155</sup> En outre, la navigation ne doit pas être limitée « aux périodes généralement courtes de fort ruissellement » (bien qu'une exception soit prévue pour les activités de flottage du printemps).<sup>156</sup>

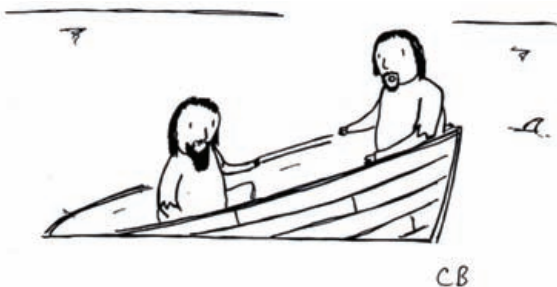
### *Est-ce que le cours d'eau doit être réellement navigable?*

Non; le cours d'eau doit seulement pouvoir être navigable; il ne doit pas nécessairement être navigable.<sup>157</sup> Si l'utilisation réelle était exigée, les caractéristiques physiques du cours d'eau seraient ignorées; de grands cours d'eau éloignés ne seraient pas considérés comme des voies navigables.

### *Quels sont les types d'utilisation qui sont convaincants aux fins de l'évaluation de la navigabilité?*

L'utilisation historique est convaincante. Cela comprend l'utilisation par les peuples autochtones,<sup>158</sup> les explorateurs, les arpenteurs, les commerçants de fourrures, les colons et les bûcherons.<sup>159</sup>

L'utilisation à des fins récréative est aussi convaincante. Est-ce que le cours d'eau est utilisé par le rameur (est navigable à l'aide d'un aviron),<sup>160</sup> le canoteur<sup>161</sup> ou le chalutier (voir Figure 32)?



"I'M MORE OF A BOAT-HALF-FULL  
KIND OF PERSON"

Figure 32—Deux rameurs d'autrefois qui naviguent sur une route maritime

<sup>155</sup> LaForest. *Water law in Canada*. p181. 1973.

<sup>156</sup> *International Minerals & Chemicals Corp v. Canada* (1992), 10 CERL 85, aux paragraphes 29 et 31. Ainsi, le ruisseau Cutarm au sud-est de la Saskatchewan, qui est marécageux et qui devient ensuite un filet d'eau, n'est pas navigable.

<sup>157</sup> *Coleman v. Ontario*, 1983 CarswellOnt 1313, au paragraphe 15. Voir l'Annexe 8 – Suivi dans de nombreux cas.

<sup>158</sup> Il est vrai que ce critère provient des États-Unis : *Flushman. Water boundaries*. p 239 – fn 57 (cas de Washington case); p293 – fn 58 (cas du Minnesota). 2002.

<sup>159</sup> *Keewatin Power v Kenora*, 1906 CarswellOnt 484, at para 9.

<sup>160</sup> A California case: *Baker v Mack* (1971); *Flushman. Water boundaries*. p239. 2002.

<sup>161</sup> The canoes vs kayaks test: *Pierce. What is a navigable water?* 2003 *Syracuse Law Review* 1067.

*Doit-on tenir compte de la taille du cours d'eau dans l'évaluation de la navigabilité?*

Oui. Les lacs sont simplement « des cours d'eau élargis dans lesquels... les eaux sont tranquilles ». <sup>162</sup> Un petit lac (3 km sur 0,5 km) n'est pas navigable si l'entrée et la décharge ne sont pas navigables, puisqu'il « ne fait pas partie de la voie publique commune ». <sup>163</sup> Les lacs plus grands sont navigables à part entière, indépendamment de leurs entrées et décharges : lac Stoney, en Ontario (15 km sur 1 à 5 km); <sup>164</sup> Big Cedar Lake, en Ontario (4 km sur 0,5 à 2 km). <sup>165</sup>

*Combien de cours d'eau ont été jugés non navigables par les tribunaux?*

Très peu. Les cours d'eau suivants ont été jugés navigables en Ontario :

- ◆ La rivière Maitland, qui traverse le canton de Morris, avait une profondeur de 6 po. <sup>166</sup>
- ◆ Le ruisseau Bronte, à Burlington, avait une largeur de 26 à 60 pi et une profondeur de 1 à 5 pi. <sup>167</sup>
- ◆ Le ruisseau Hoasic, dans l'est de l'Ontario, avec une largeur de 6 à 20 m et une profondeur de 1 à 3 m. <sup>168</sup>
- ◆ La rivière Wye, dans le canton de Simcoe, avait une profondeur de 6 po à 4 pi, selon les saisons. <sup>169</sup>
- ◆ La rivière Credit, à Mississauga, même si elle était interrompue par un barrage. <sup>170</sup>
- ◆ Le ruisseau Martin, qui traverse le canton de Christie, avait une largeur de 20 à 40 pi. <sup>171</sup>
- ◆ Le ruisseau Bear, à Middlesex Centre, avait une largeur de 25 pi et une profondeur de 3 à 5 pi. <sup>172</sup>
- ◆ L'affluent du ruisseau Chippewa <sup>173</sup>, à Binbrook, avait une largeur de 8 pi et une profondeur de 0,04 à 0,4 m.

<sup>162</sup> Flushman. *Water boundaries*. p294 – fn 64 (North Dakota case). 2002.

<sup>163</sup> *Williams v Salter* (1912), 23 OWR 34.

<sup>164</sup> *Stephens et al v MacMillan et al*, [1954] OR 133.

<sup>165</sup> *Glaspell v Ontario*, 2015 ONSC 3965.

<sup>166</sup> *Re, Colley*, 1992 CarswellOnt 2275.

<sup>167</sup> *Re, Coleman and AG Ontario* (1983), 143 DLR (3d) 608 (Ont HC).

<sup>168</sup> *Casselman v Ontario Ministry of Natural Resources*, 1994 CarswellOnt 3525.

<sup>169</sup> *Simpson v Ontario*, 2011 ONSC 1168

<sup>170</sup> *Canoe Ontario v. Reed* (1989), 69 OR (2d) 494.

<sup>171</sup> *Van Diepen v Thomson*, 2011 ONSC 2020.

<sup>172</sup> *Municipality of Middlesex Centre v MacMillan*, 2015 ONSC 2988.

<sup>173</sup> *O'Donnell v Ontario*, 2013 ONSC 590.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

En Colombie-Britannique, les rivières Bulkley et Squamish ont été jugées navigables.<sup>174</sup> Dans les Prairies, les rivières Winnipeg, Red, Assiniboine, Saskatchewan et Pembina ont été jugées navigables.<sup>175</sup>

### *En quoi la navigabilité est-elle pertinente?*

Aux fins des limites et des parcelles, la navigabilité fait partie intégrante de quatre questions :

- ◆ Quels sont le caractère et l'emplacement de la limite riveraine (c.-à-d. est-ce que la parcelle riveraine englobe la moitié du cours d'eau)?
- ◆ Lors de la concession, est-ce que la Couronne a conservé la propriété du cours d'eau?
- ◆ Est-ce qu'un cours d'eau peut être choisi dans le cadre des accords sur les droits fonciers issus de traités?
- ◆ Est-ce que des réserves de route côtière ont été créées au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon?

### *Qu'est-ce que la présomption *ad medium filum*?*

Par le passé, on présumait que les parcelles riveraines en haute terre se prolongeaient jusqu'au milieu des cours d'eau non soumis aux marées. Cette présomption est toujours appliquée au Nouveau-Brunswick.<sup>176</sup> La présomption a toujours été réfutée au moyen d'un avis contraire explicite dans la description (p ex. « à l'exception du lit de la rivière »).

### *Est-ce que la présomption *ad medium filum* a été éliminée en grande partie?*

Oui, à l'aide d'un processus en deux parties. D'abord, les tribunaux canadiens ont limité la présomption aux cours d'eau non navigables. Ensuite, la plupart des juridictions ont conservé la propriété du lit de tous les cours d'eau lors des concessions de la Couronne, sans égard à la navigabilité (voir Annexe 1). Par exemple, dans les T.N.-O. et au Nunavut, le lit situé au-dessous de la LHEO est réservé à la Couronne dans chaque concession de terres territoriales qui sont adjacentes à un cours d'eau. La présomption *ad medium filum* continue de s'appliquer aux cours d'eau non soumis aux marées à l'Î.-P.-É.; et de manière

<sup>174</sup> *R v Nikal*, [1996] 5 WWR 305 (SCC); *R v Lewis*, [1996] 5 WWR 348 (SCC).

<sup>175</sup> Bartlett. *Aboriginal water rights in Canada*. p91. 1988.

<sup>176</sup> *Boyd v Fudge*, 1964 CarswellNB 11 (NBCA).

sélective en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

**Est-ce que la présomption ad medium filum s'applique aux réserves des Premières nations au Canada?**

Oui. En Ontario, la présomption s'applique à toute réserve non créée par une concession de la Couronne, ainsi qu'à toute réserve créée par une concession de la Couronne avant 1911.<sup>177</sup> Dans l'ouest du Canada, la présomption *ad medium filum* s'applique à toute réserve délimitée par un cours d'eau non navigable (voir Figure 33). Toutefois, si la rivière est considérée comme étant navigable dans sa totalité, la présomption ne s'applique pas, et la réserve est délimitée par la rivière.<sup>178</sup>

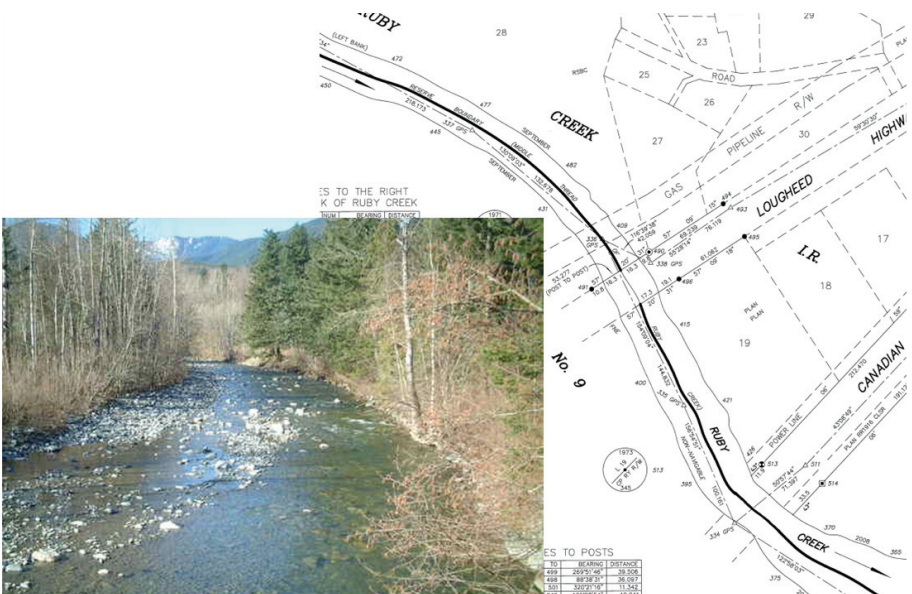


Figure 33 - Réserve des Premières nations délimitée selon la présomption *ad medium filum*, en Colombie-Britannique (CLSR – Plan 95966).

<sup>177</sup> *Keewatin Power Company v Kenora* (1908), 16 OLR 184 (Ont CA).

<sup>178</sup> *R v Nikal*, [1996] 5 WWR 305 (SCC); *R v Lewis*, [1996] 5 WWR 348 (SCC).

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

### Quelle est l'incidence des îles sur la présomption *ad medium filum*?

Si l'île ne fait pas l'objet d'une lettre patente de la Couronne (c.-à-d. la Couronne en conserve la propriété), sa présence n'est pas considérée dans l'application de la présomption *ad medium filum*. Le milieu du cours d'eau se situe entre les deux berges ou les bords de l'eau, et non entre l'île et l'une des berges ou l'un des bords de l'eau, ce qui signifie que l'île appartiendra en partie à chaque propriétaire riverain ou en totalité à un seul propriétaire riverain (selon l'emplacement de l'île). Si l'île fait l'objet d'une lettre patente de la Couronne, elle constitue une parcelle riveraine à part entière, ce qui signifie qu'il y a deux limites fondées sur la présomption *ad medium filum* :

- ◆ Entre la parcelle riveraine A et l'île (parcelle riveraine C);
- ◆ Entre la parcelle riveraine B et l'île (parcelle riveraine C).

Dans les deux cas – que l'île fasse l'objet d'une lettre patente ou non –, la largeur/profondeur des chenaux de chaque côté de l'île et la taille/nature de l'île ne sont pas considérés (voir Figure 34). Autrement dit, l'emplacement de l'île dans le cours d'eau et le fait que le relief constitue une île ou un banc n'ont pas d'importance.<sup>179</sup>

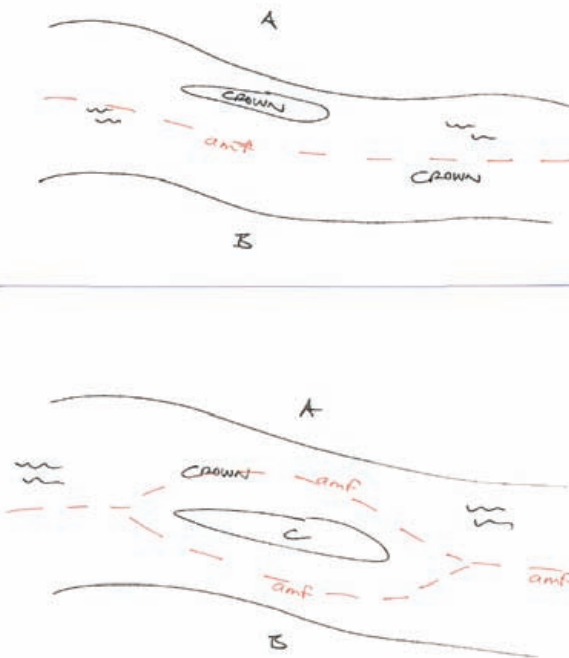


Figure 34 – Île par rapport aux limites fondées sur la présomption *ad medium filum* (rouge)

### En quoi la navigabilité est-elle pertinente dans le contexte des droits fonciers issus de traités?

L'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba et les ententes conclues avec chaque Première nation contraignent la Première nation à choisir ou à acquérir des terres qui comprennent le lit de cours d'eau non navigables. Les ententes stipulent que seules les

<sup>179</sup> *Routh v Bowes* (1983), 47 NBR(2d) 425 (NBCA); *Re: Price*, 2010 NBQB 428, at para 213.

terres qui sont adjacentes à un cours d'eau navigable – mais qui n'en font pas partie – peuvent être choisies ou acquises.<sup>180</sup>

*Est-ce que le caractère navigable d'un cours d'eau peut changer?*

Curieusement, oui. Un cours d'eau ayant qui a été jugé non navigable en 1938 été intégré à une concession de la Couronne, et a ensuite été jugé navigable et flottable en 2014. Cela signifie qu'un lac (d'une longueur de 12 km) n'a jamais quitté le domaine public; la Couronne a conservé la propriété du lit en 1674 au moment de la concession.<sup>181</sup>

*Est-ce qu'une terre humide peut être navigable au même titre qu'un cours d'eau?*

Non, une zone humide ne constitue pas une route maritime que le public peut emprunter pour circuler sans entrave : « parfois, le niveau de l'eau dans ces étangs périphériques est si bas qu'on ne peut pas y placer une petite embarcation, et en poussant une chaloupe à travers le marais, on se retrouve généralement à déplacer un mélange d'eau et de boue ».<sup>182</sup>

*Est-ce qu'un portage fait partie d'une route maritime?*

Non. En général, le public n'est pas autorisé à contourner un obstacle sur un cours d'eau (p. ex. barrages, rapides, et chutes) en passant sur les parcelles riveraines attenantes.<sup>183</sup> Par contre, ces portages ne rendent pas le cours d'eau non navigable.

*Est-il difficile de faire une généralisation de la navigabilité pour l'ensemble du Canada?*

Oui. La navigabilité est définie de différentes façons en fonction des usages régionaux (qui sont eux-mêmes fonction de la topographie, du climat, de la géomorphologie fluviale, des usages traditionnels et des types de colonisation). En Colombie-Britannique, de nombreux cours d'eau plus larges et plus profonds que ceux de l'Ontario sont considérés comme non navigables.<sup>184</sup>

<sup>180</sup> Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba, art. 12.01. 1997.

<sup>181</sup> 4345126 Canada inc. v Bruneau, 2015 QCCA 1882.

<sup>182</sup> Ledyard v Chase, 1925 CarswellOnt 229 (Ont CA).

<sup>183</sup> TLEC v Manitoba - Adjudicator's decision, File 2007-TLEC-005. Trout Falls and Wipaniapanis Portage Selections. p9. April 16, 2014

<sup>184</sup> Les cours d'eau ont été jugés non navigables dans 85 % des avis de délimitation aux fins de la LGTPN.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

Au Canada atlantique, le droit du public à la navigation le long des cours d'eau non soumis aux marées soulève des questions. D'une part, au Nouveau-Brunswick, la rivière Miramichi a été divisée en trois catégories :

- ◆ Soumise aux marées et donc navigable au plan juridique;
- ◆ Non soumise aux marées, mais navigable dans les faits (la présomption *ad medium filum* s'applique même si le public a le droit de naviguer sur le cours d'eau);
- ◆ Non soumise aux marées et non navigable (de sorte que la présomption *ad medium filum* s'applique).<sup>185</sup>

D'autre part, en Nouvelle-Écosse, il a été jugé que le droit du public d'utiliser les eaux du lac Big-Mushamush ou d'y passer est « probablement contraire à la loi » parce que le lac appartient à la province.<sup>186</sup> Le lac n'était pas utilisé par les navires commerciaux, mais accueillait des bateaux de plaisance qui utilisaient les deux rampes publiques de mise à l'eau.

---

<sup>185</sup> *Steadman v Robertson* (1879), 18 NBR 580 (NBCA).

<sup>186</sup> *Hirtle v Ernst*, 1991 CanLII 4297 (NSSC).



# 9

## Frontière canado-américaine

Une chose qui a des bords là où elle s'arrête et qui ne se prolonge pas pour devenir autre chose.<sup>187</sup>

---

*Est-ce que la doctrine de l'accroissement et de l'érosion s'applique à la frontière canado-américaine?*

Non.

*Est-ce que la doctrine de l'accroissement et de l'érosion s'applique aux frontières interétatiques et aux frontières internationales en général?*

Oui; elle a été appliquée dans des conflits entre des états américains<sup>188</sup> et dans un conflit entre les États-Unis et le Mexique à l'égard du Rio Grande (1911); elle n'a pas été rejetée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans un conflit entre le Salvador et le Nicaragua (1992);<sup>189</sup> et elle a été reconnue par le CIJ dans un conflit entre le Nicaragua et le Honduras (2007).<sup>190</sup> La plupart des observateurs conviennent que « le manque d'uniformité dans la pratique des États et l'ambiguïté de la jurisprudence internationale ne laissent pas entendre que les processus d'accroissement ou d'avulsion ne doivent pas être véhiculés comme

---

<sup>187</sup> Stoppard. *Lord Malquist & Mr Moon*. Grove Press. 1966.

<sup>188</sup> *Nebraska v Iowa* (892), 143 U.S. 359. L'emplacement de cette frontière a maintenant été fixé dans un accord/traité interétatique : Flushman. *Water boundaries*. p 261. 2002.

<sup>189</sup> Sommaire de la décision du 11 septembre 1992 du CIJ : " ... were the Chamber satisfied that that the course [of the Goascoran River] was earlier so radically different from its present one, then an avulsion might reasonably be inferred."

<sup>190</sup> Communiqué de presse du 8 octobre 2007 du CIJ : "... taking account of the continuing eastward accretion of Cape Gracias a Dios as a result of alluvial deposits by the River Coco ..."

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

des principes acceptés du droit international ». <sup>191</sup> La triple négation signifie que le principe s'applique.

### *Pourquoi la doctrine ne s'applique-t-elle pas à la frontière canado-américaine?*

Il est vrai que de nombreuses parties de la frontière étaient au départ définies dans les traités comme étant le milieu d'un cours d'eau donné, comme le long du ruisseau Halls (entre le Québec et le New Hampshire) ou entre le lac Supérieur et le Lake of the Woods (entre l'Ontario et le Minnesota). Toutefois, les traités subséquents ont fixé l'emplacement de la frontière à travers différents cours d'eau au moyen d'un ensemble de lignes droites reliant des points de bifurcation qui sont rattachés à des monuments de contrôle (voir Figure 35). <sup>192</sup>

Par exemple, l'Article V du Traité de 1908 a éliminé la nature mobile de la frontière entre l'Ontario et le Minnesota. Les commissaires ont été chargés « de redéfinir et de fixer l'emplacement réel de l'ensemble de la frontière », et la « limite ainsi définie et fixée sera considérée comme étant la frontière internationale telle que définie et établie dans les traités susmentionnés... »

### *Pourquoi cela a-t-il été décrit comme un paradoxe et une incongruité? <sup>193</sup>*

L'application de la doctrine de l'accroissement et de l'érosion a des effets négatifs. Par exemple, si le traité n'avait pas fixé la frontière et que le cours d'eau s'était déplacé de façon soudaine (par avulsion), un pays aurait perdu l'accès au cours d'eau. Par contre, si le caractère progressif du déplacement n'est pas une règle impérative, le rythme du déplacement n'est pas pris en compte et le pays conserve l'accès au cours d'eau. Par conséquent, le rejet des doctrines peut comporter des avantages, puisqu'il permet de maintenir l'accès aux cours d'eau et reflète l'approche adoptée pour les lignes côtières et les glaciers. <sup>194</sup> Ainsi, si un gros morceau de roc tombe soudainement ou si un iceberg se détache soudainement d'un glacier (deux actions liées à l'avulsion), la frontière d'un pays n'est pas fixée à l'ancien emplacement (avant le détachement). La masse terrestre du pays a rétréci subitement; le rythme du changement n'a pas d'importance.

<sup>191</sup> Donaldson. Paradox of the moving boundary. *Water Alternatives*. v4-n2. p155 at 164. 2011.

<sup>192</sup> Sullivan, et al. The border is not finished. *Geomatica*. v63(3). p. 230-239. 2009.

<sup>193</sup> Donaldson. Paradox of the moving boundary. *Water Alternatives*. v4-n2. pp155 at 165. 2011.

<sup>194</sup> *The Economist*. The Italy - Switzerland bound shifts owing to shrinking glaciers. p56. April 18, 2009.



Figure 35 - Ruisseau Halls, avec la frontière internationale définie par des lignes droites (et non par le cours d'eau)

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

## Ouvrages suggérés

« Quelle est l'utilité d'un livre », pensait Alice, « sans images, ou conversations! »<sup>195</sup>

---

### **Canada:**

Bartlett. *Aboriginal water rights in Canada*. CIRL – University of Calgary. 1988.

Benedickson. Private rights and public purposes in the lakes, rivers and streams of Ontario, 1970-1930. Chapter 7 in *Essays in the history of Canadian law*. 1983.

Calderbank, et al. *Canada's offshore: Jurisdiction, rights and management*. Association of Canada Lands Surveyors & Canadian Hydrographic Association. 3<sup>rd</sup> edition. 2006.

de Rijcke. *Ontario v. Walker: Does a presumption exist that a natural boundary is located at the water's edge?* *Geomatica*. v.64-n.2. p.257. 2010.

Gisvold. *A survey of the law of water in Alberta, Saskatchewan and Manitoba*. 1959.

Kwasniak. *Alberta's wetlands: Law & policy guide*. Environmental Law Centre. 2001.

LaForest. *Water law in Canada*. 1973.

Lambden. Water boundaries – Inland. Chapter 6 in *Survey law in Canada*. 1989

Lambden & de Rijcke. *Boundaries & surveys*. Title 19 from CED. 1985.

Lambden & de Rijcke. *Legal aspects of surveying water boundaries*. 1996.

Lord. *Le droit Québécois de l'eau*. Ministère des Richesses naturelles. 1977.

---

<sup>195</sup> Carroll (traduction par Henri Bué). *Les Aventures d'Alice au pays des merveilles*. Chapitre 1 – Au fond du terrier. 1865 (traduction publiée en 1869).

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

Nichols. Water boundaries – Coastal. Chapter 5 in *Survey law in Canada*. 1989

Phare. *Denying the source : The crisis of First Nations water rights*. 2009.

Quebec. *Guide de référence pour la représentation cadastrale des cours d'eau et des lots riverains*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 2008.

Ross & Hopley. The water's edge and the ripple effect of judicial error in the common law. *Journal of Environmental Law and Practice*. v.16. p. 239. 2006.

**Autres pays:**

Bureau of Land Management. Resurveys and water boundaries. Chapter VIII in *Manual of surveying instructions*. United States Department of Interior. 2009.

Donaldson. Paradox of the moving boundary. *WaterAlternatives*. v4-n2. p.155. 2011.

Flushman. *Water boundaries*. 2002.

Guest. The ordinary high water boundary on freshwater lakes and streams. *Journal of Land Use and Environmental Law*. v6. p.205. 1991.

Hayes. *Elements of the law on movable water boundaries*. New Zealand Ministry of Agriculture and Forestry. 2007.

Maloney. Ordinary high water mark. *Land & Water Law Review*. v.13-n.2. p.465. 1978.

Sax. The accretion/avulsion puzzle: Its past revealed, its future proposed. 23 *Tulane Environmental Law Journal* 305. 2009.

## Remerciements

---

**Desk- top éditeur extraordinaire :**

Steve Rogers

**Relecteur:**

Caroline Huot

**Reviewers:**

Milieu universitaire - Jim Dobbin, Andrew Hunter, David Lambden, Francis Roy.

Provinces - Gerry Haekel et al, Christian Lord, Bruce MacQuarrie, Sue McGregor et al, Mike Thomson.

Secteur privé – Hugh Goebelle, Gord Olsson, Ron Stewart.

Justice Canada – Rob Kurtenbach et al, Laura Nicholson.

Direction de l'arpenteur général – Andrew Brebner, Kent Campbell, Bob Gray, Daniel Fortin, Dewey Hoplock, Cindy Kliaman, Anita Lemmetty, Steve Minnie, Steve Rogers, Peter Sullivan.<sup>196</sup>

**Seminars:**

La rédaction de cette monographie a aussi été rendue possible grâce aux commentaires formulés dans le cadre de séminaires;<sup>197</sup> des parties importantes des ébauches de 2011 et 2014 ont été présentées à 17 groupes, qui les ont examinées minutieusement :

- ◆ Conseil canadien de géomatique (Cadastral) – Montréal, novembre 2011

---

<sup>196</sup> Je remercie également Steve pour son aide (graphiques) et l'appropriation (« shallow and pedantic »); Erin pour son aide concernant le droit maritime lié au surf à pagaie; et Ceil pour son aide avec les caricatures.

<sup>197</sup> Personne n'a explicitement fait écho à la critique de Walter Scott : "Not very original in its concoction, and lame and impotent in its conclusion." Kelly. *Scott-Land: The man who invented a nation*. p113. 2010.

**LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA :  
CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE**

- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de l'Alberta – Edmonton, novembre 2011
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick – Saint John, janvier 2012
- ◆ Conseil canadien de géomatique (Cadastral) – Lévis, septembre 2012
- ◆ Association canadienne des sciences géomatiques – Toronto, septembre 2012
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario – Toronto, février 2013
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, juin 2013
- ◆ Conseil canadien de géomatique (Cadastral) – Niagara Falls, juin 2013
- ◆ Canadian Council of Land Titles Officers – Vancouver, septembre 2013
- ◆ Justice Canada – Halifax, octobre 2013
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de la Saskatchewan – Regina, novembre 2013
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de l'Alberta – Edmonton, février 2014
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario – Niagara Falls, février 2014
- ◆ Ville de Calgary – Calgary, avril 2014
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres du Manitoba – Winnipeg, octobre 2014
- ◆ Association des arpenteurs-géomètres de l'Alberta – Edmonton, janvier 2015
- ◆ Ville de Calgary – Calgary, mai 2015



## Annexe 1

## Les cours d'eau dans les 13 juridictions

Douze juridictions sont propriétaires des cours d'eau non soumis aux marées.

<b>Endroit</b>	<b>Législation actuelle</b>	<b>Autres éléments</b>
C.-B.	<i>Land Act</i> , art. 55	Modifiée en 1961 <sup>198</sup>
Alb.	<i>Public Lands Act</i> , art. 3	Modifiée en 1984 <sup>199</sup> Politique concernant les concessions à HBC et les RI cédées <sup>200</sup>
Sask.	<i>Provincial Lands Act</i> , art. 12 <i>Water Security Act</i> , art. 39	Politique concernant la Loi de 1894 et les concessions à HBC/CPR <sup>201</sup>
Man.	<i>Loi sur les terres domaniales</i> , art. 4	
Ont.	<i>Loi sur le lit des cours d'eau navig.</i> , art. 1	Cours d'eau navig. seulement; Changed in 1911, 1940 & 1951 <sup>202</sup>
Qc.	<i>Code civil</i> , art. 919	Cours d'eau navigables; Cours d'eau non navig. après 1918 <sup>203</sup>
N.-B.	<i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> , art. 15	Adoptée en 1982 <sup>204</sup>

<sup>198</sup> La présomption amf a été abrogée le 27 mars 1961 en réponse à l'arrêt *Canadian Exploration Ltd. v. Rotter* (1961); dans lequel il a été jugé que la présomption s'appliquait aux cours d'eau. Maintenant, les cours d'eau sont seulement concédés s'ils sont soulignés en rouge.

<sup>199</sup> La définition de cours d'eau a été modifiée le 31 mai 1984 en réponse à l'arrêt *Queen v. Very* (1983). Maintenant, tous les plans d'eau permanents et naturels et tous les fleuves, rivières, ruisseaux, cours d'eau et lacs naturels appartiennent à l'Alberta.

<sup>200</sup> Les concessions à HBC, les concessions de RI cédées et les concessions à d'autres entités avant la *NW Irrigation Act* (23 juillet 1894) comprennent les cours d'eau : [aep.alberta.ca](http://aep.alberta.ca).

<sup>201</sup> Les concessions à HBC ou CPR et les concessions à d'autres entités avant la *NW Irrigation Act* (23 juillet 1894) comprennent les cours d'eau : ISC Policy GO-07/001. 26 février 2007.

<sup>202</sup> La présomption amf à l'égard des cours d'eau navigables a été abrogée le 24 mars 1911 en réponse à l'arrêt *Keewatin Power Co. v. Kenora*, (1908); la présomption continue de s'appliquer aux cours d'eau non navigables. Les cours d'eau navigables ont été délimités entre le 24 février 1940 et le 5 avril 1951 en utilisant la laisse de haute mer.

<sup>203</sup> Tous les cours d'eau navigables appartiennent au Québec. La présomption amf à l'égard des cours d'eau non navigables a été abrogée pour les concessions ultérieures au 9 février 1918; la présomption est toujours appliquée aux cours d'eau non navigables concédés avant 1918.

<sup>204</sup> La présomption amf est toujours appliquée aux cours d'eau non soumis aux marées concédés avant 1982 : *Boyd v. Fudge* (1964).

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

<b>Endroit</b>	<b>Législation actuelle</b>	<b>Autres éléments</b>
Î.-P.-É.		Présomption <i>amf</i> pour les terres non soumises aux marées <sup>205</sup>
N.-É.	<i>Environment Act</i> , art.103	Modifiée en 1919, 1972 et 1995 <sup>206</sup>
T.-N.-L.	<i>Water Resources Act</i> , art. 9	
Territoires <sup>207</sup>	<i>Territorial Lands Act</i> , art.14 (Nun), <i>NWT Lands Act</i> , art.12, <i>Territorial Lands Act</i> , art.12	Lacunes entre 1898 et 1950 <sup>208</sup>

### Réserves:

- ◆ Ne comprends pas tous les changements législatifs, judiciaires et politiques apportés depuis la nuit des temps pour chaque juridiction.
- ◆ Ne reflète pas les distinctions dans ce qui est dévolu ou conservé : lit, lit et rive, cours d'eau ou plan d'eau.
- ◆ Il faut s'en remettre à la description fournie dans la concession de la Couronne et les transferts subséquents : en l'absence de législation, la Couronne peut tout de même conserver la propriété d'un cours d'eau lors de la concession; en présence de législation, la Couronne peut concéder explicitement un cours d'eau.
- ◆ Le transfert de l'administration et du contrôle d'une province au Canada peut comprendre les cours d'eau. Cela dépend en grande partie de la générosité de la province et de la compétence des négociateurs.

<sup>205</sup> Selon la politique, compte tenu du très petit nombre de cours d'eau non soumis aux marées (APEILS AGM – 13 juin 2013)..

<sup>206</sup> La présomption *amf* a été abrogée le 16 mai 1919 pour la plupart des cours d'eau; la présomption est toujours appliquée aux « petits ruisseaux ou criques qui ne conviennent pas aux fins de meunerie, d'activité mécanique ou de production d'électricité ». La présomption a été abrogée le 25 septembre 1973 pour tous les cours d'eau, probablement en réponse à l'arrêt *George v. Floyd* (1973). Le cours d'eau est maintenant défini comme un fleuve, une rivière, un ruisseau, un lac, une crique, un étang, une source, un lagon ou un autre plan d'eau naturel.

<sup>207</sup> La présomption *amf* a été abrogée le 23 juillet 1894 par la *North-West Irrigation Act*: "No grant shall be hereafter made ... of any lake, river stream or other body of water ... or the land forming the bed or shore." Les Territoires tracent la rétention des cours d'eau par le biais de la Loi sur les terres territoriales de 1950.

<sup>208</sup> La présomption *amf* a prévalu conformément à la *North-West Irrigation Act* de 1894, jusqu'à ce que la *Yukon Territory Act* soit adoptée le 13 juin 1898. Par la suite, la présomption *amf* a prévalu jusqu'au 1er juin 1950, au moment de l'adoption de la Loi sur les terres territoriales.

## Annexe 2

### Étendue temporelle du volume d'eau

---

La corrélation entre la berge (indiquée par l'absence de végétation terrestre ou le changement dans la végétation/sol) et l'eau a été observée sur la rivière Saskatchewan Nord, à Edmonton, sur une période de 214 jours (de mai à novembre 2009).<sup>209</sup> Entre le retrait des glaces au printemps et l'avancée des glaces à l'automne :

- ◆ L'eau a atteint la lisière de la végétation pendant six jours (3 % de la période) durant les crues printanières (juin).
- ◆ En moyenne, l'eau se trouvait à 9 m de la lisière de la végétation.



Figure 36 –25 juin 2009

---



Figure 37 –14 septembre 2009

---

<sup>209</sup> Le débit de la rivière est contrôlé par deux barrages en amont – Brazeau (depuis 1965) et Bighorn (depuis 1971).

### Annexe 3

Les avis varient dans l'ensemble des juridictions

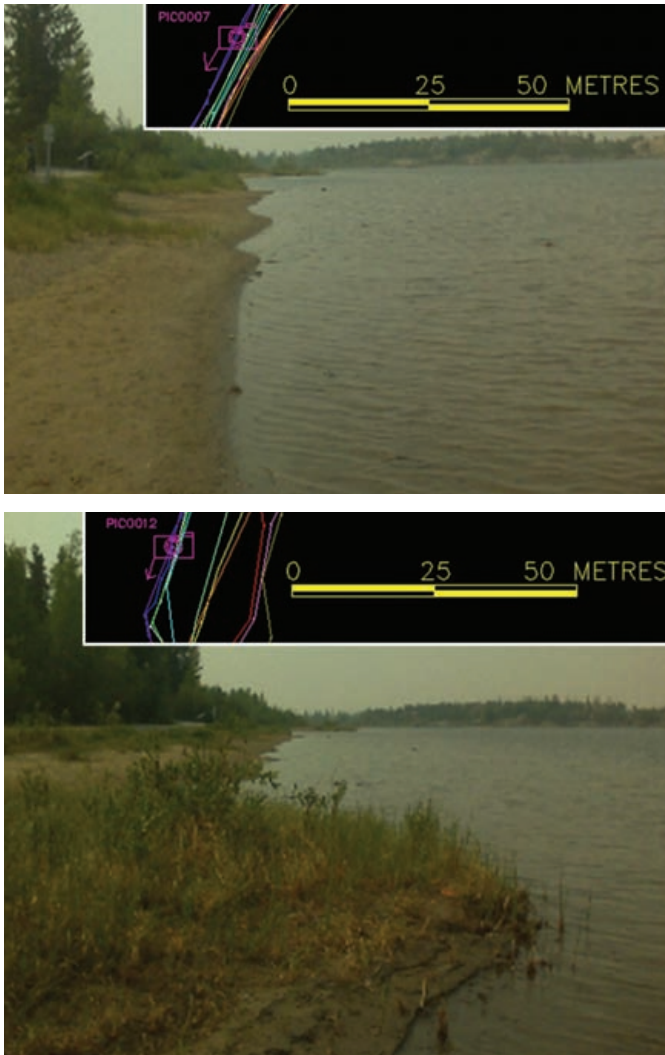


Figure 38 – Huit arpenteurs ont formulé leur avis quant à la limite riveraine (Yellowknife , TN-O - Juin 2011 ) : Écart de > 10m entre les avis (partie large de la plage - image du bas ) ; < 5m entre les avis (partie étroite de la plage- image du haut) .25 juin 2011

## Annexe 4

### Accès aux cours d'eau et le long des cours d'eau

---

Le droit d'accès permet aux propriétaires riverains d'avoir accès au cours d'eau sur toute la limite riveraine, et d'exclure les autres personnes du cours d'eau le long de cette même limite.<sup>210</sup> Deux propriétaires de parcelles riveraines attenantes avaient tous deux loué au gouvernement provincial un lot d'eau comprenant le lit et l'estran à l'avant de leurs parcelles. Chaque lot d'eau s'étendait sur une distance de 500 pi à partir des limites riveraines. Le défendeur a reçu l'autorisation d'aménager un ber roulant sur un tronçon de 150 pi de son lot d'eau, ce qui limitait l'accès du demandeur aux eaux navigables plus profondes. Le tribunal a conclu qu'« une embarcation de 30 à 40 pi avec un tirant d'eau de 3,5 à 5 pi est une embarcation de taille raisonnable à utiliser... à toutes les phases de la marée ». <sup>211</sup> Toute personne qui entrave une telle embarcation entrave l'accès à l'eau.

Toutefois, il faut faire la distinction entre le droit d'accès privé aux eaux navigables, dont jouissent les propriétaires riverains, et le droit à la navigation dont jouit le grand public. Une marina flottante a été aménagée sur un lot d'eau sur le lac Kootenay, ce qui entravait l'accès au lac de la parcelle riveraine attenante. Le tribunal a évalué le droit d'accès de la parcelle riveraine par rapport au droit du public de circuler sans entraves sur les eaux navigables, et a conclu que l'accès avait seulement été retardé et non obstrué. Un tel inconvénient est permis parce que « le droit du public à la navigation l'emporte sur... les droits riverains ». <sup>212</sup>

De même, le droit d'accès est très distinct de la propriété du lit.<sup>213</sup> Sur deux parcelles qui faisaient face à la mer à Canoe Bay, sur l'île de Vancouver, les propriétaires ont construit des quais sur l'estran, à l'avant de la parcelle riveraine, afin de permettre aux embarcations d'avoir un accès aux eaux plus profondes. La municipalité locale avait loué au gouvernement provincial l'estran et le lit à l'avant des parcelles riveraines, jusqu'à une distance de 1 000 pieds. Les propriétaires riverains n'ont obtenu aucune autorisation municipale pour l'aménagement des quais sur pieux. Le tribunal aurait permis l'aménagement de quais flottants

<sup>210</sup> *Corkum v Nash* (1992), 71 DLR (4th) 127 (N.S.C.A.).

<sup>211</sup> *Nicholson v Moran* [1950] 1 WWR 118, at 120 (B.C.S.C.).

<sup>212</sup> *Graham v Andrusyk*, 2006 BCSC 1614, at para 26.

<sup>213</sup> *Welsh v Marantette* (1985), 33 CCLT 289, at 310.

## LIMITES RIVERAINES DES TERRES DU CANADA : CETTE ZONE D'OMBRE FLOUE

en vertu du droit d'accès des propriétaires riverains,<sup>214</sup> mais a affirmé qu'un propriétaire riverain n'a pas le droit d'aménager des structures sur l'estran, si celui-ci ne lui appartient pas.

Cette interdiction a pour corollaire que le propriétaire de l'estran et du lit n'est pas non plus autorisé à ériger des ouvrages, comme un ouvrage longitudinal, qui entravent le droit d'accès privé ou le droit du public à la navigation.<sup>215</sup> Un tiers – une partie autre que le propriétaire riverain et le propriétaire de l'estran – ne peut pas non plus ériger des ouvrages qui entravent le droit d'accès des propriétaires riverains.

En fait, l'accès s'oppose à l'atteinte. D'une part, quel que soit le propriétaire du cours d'eau, le propriétaire riverain peut avoir accès à l'eau. D'autre part, ni le propriétaire du cours d'eau (lit et rives) ni le public qui navigue sur le cours d'eau (route maritime) ne peuvent entrer sur la parcelle riveraine, car cela constituerait une atteinte, sauf en cas de détresse.

---

<sup>214</sup> *District of North Saanich v Murray et al*, [1975], 4 WWR 242 (B.C.C.A.).

<sup>215</sup> *Champion & White v City of Vancouver*, [1918] 1 WWR 216 (S.C.C.).

## Annexe 5

## Les havres ne constituent pas des terres du Canada

Au moment de la Confédération, les havres publics sont devenus la propriété du Canada.<sup>216</sup> Ces havres ne se limitent pas aux lits; ils peuvent comprendre des parties de l'estran.<sup>217</sup> Toutefois, il ne faut pas en conclure que ces havres constituent des enclaves de terres du Canada à l'intérieur d'une province. Ce n'est pas le cas.

Dès 1881, les tribunaux ont conclu que les droits de propriété sur les havres publics – à l'intérieur d'une province – devaient être transférés au Canada au moment de la Confédération. Le fait que ce transfert ne constituait qu'une dévolution comportant une « idée de propriété » à l'intérieur des limites juridictionnelles provinciales se reflétait dans le débat quant à savoir si le lit, les métaux communs et les métaux précieux devaient être dévolus au Canada.<sup>218</sup> Il ne faut pas confondre ces droits de propriété avec les droits juridictionnels. En effet, le Canada a seulement pu acquérir ces droits de la province parce que les havres se trouvaient à l'intérieur de la province. S'il ne se trouvait pas à l'intérieur de la province, le havre ne ferait pas partie des « ouvrages et biens publics » de la province, l'article 108 serait inopérant et le Canada n'obtiendrait rien.

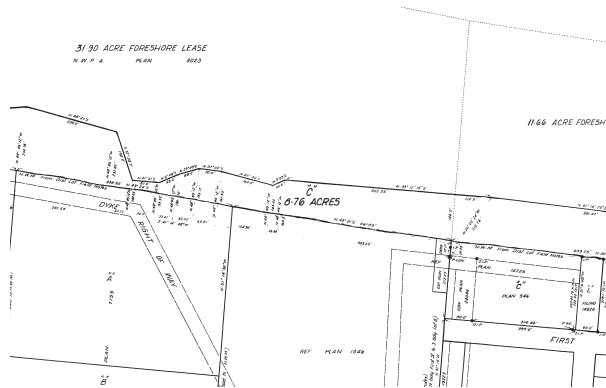


Figure 39–Baux de plage au port de New Westminster, en Colombie-Britannique (CLSR Plan 55347)

Ces terres qui sont dévolues au Canada demeurent à l'intérieur de la province même si elles sont utilisées pour des activités fédérales. La propriété fédérale des terres ne crée pas une enclave à partir de laquelle toutes les lois provinciales sont exclues.<sup>219</sup>

<sup>216</sup> Article 108 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tel qu'il est indiqué dans la liste à l'art. 2 de la Troisième annexe.

<sup>217</sup> La Forest. The meaning of public harbours in the Third Schedule to the BNA Act, 1867. *The Canadian Bar Review*, v.XLI, p. 519-537, 1963

<sup>218</sup> *Holman v Green* (1881), VI SCC 707.

<sup>219</sup> *British Columbia v Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 SCR 86.

## Annexe 6

### Îles et CGVD2013

---

En droit, les îles sont simplement décrites comme étant « une accumulation de sable et de débris ». <sup>220</sup> Malheureusement, il n'y a pas de principes juridiques sur lesquels on peut s'appuyer pour définir les îles. Elles peuvent se former en raison d'un dépôt (sur le lit), de la baisse du niveau des eaux (exposant le lit) ou d'un empiètement des eaux (séparation d'une péninsule). <sup>221</sup> Elles peuvent disparaître en raison de l'érosion (de l'île) ou de l'accroissement (en se joignant au continent). <sup>222</sup>

Bien qu'une île soit définie comme une terre entourée d'eau, il existe deux paramètres artificiels (anthropomorphiques) – le niveau des eaux et les droits de propriété. Le niveau des eaux peut être défini. Par exemple, aux fins des zones maritimes contiguës et des zones économiques exclusives (ZEE), une île ne peut exister qu'au-dessus de la marée haute; aux fins de la cartographie/navigation, une île ne peut exister qu'au-dessus du zéro des cartes. De plus, les droits qui se rattachent à l'île peuvent être limités. Par exemple, bien que les rochers ne puissent assurer la survie de l'homme ou la vie économique et même s'ils ne sont pas considérés comme une ZEE, ils demeurent des îles. <sup>223</sup>

Par conséquent, les îles peuvent être tout morceau de terre :

- ◆ Qui se trouve au-dessus de l'eau à n'importe quel moment;
- ◆ Qui se trouve au-dessus de l'eau à un moment précis dans le temps (p ex. le 25 juillet 2011 à 17 h 51);
- ◆ Qui se trouve au-dessus d'une élévation arbitraire à tout moment (p. ex. au-dessus de 177,3 m – SRIGL 1985);
- ◆ Qui se trouve au-dessus d'une élévation arbitraire (p. ex. au-dessus de 177,3 m – SRIGL 1985) à un moment précis dans le temps (p. ex. le 25 juillet 2011 à 17 h 51).

Ces critères de temps et d'altitude peuvent aussi être modifiés en fonction de la superficie, c'est-à-dire que pour être considérée comme une île, la masse terrestre doit dépasser une superficie donnée.

---

<sup>220</sup> Reference re: *Offshore Mineral Rights (British Columbia)*, [1967] SCR 792, au para. 73, citation de *Hale's De Juris Maris*.

<sup>221</sup> *AG BC v Neilson*, [1956] 5 DLR(2d) 449 (SCC).

<sup>222</sup> *Municipality of Queen's County v Cooper*, [1946] SCR 584.

<sup>223</sup> Article 121, UNCLOS III



Après avoir défini les îles (en combinant les critères du niveau des eaux, de la superficie terrestre et du moment dans le temps), toutes les parties doivent déterminer si elles :

- ◆ Peuvent voir leur superficie augmenter en raison de l'accroissement?
- ◆ Peuvent voir leur superficie diminuer en raison de l'érosion?
- ◆ Conservent la même superficie malgré les processus d'avulsion?
- ◆ Peuvent voir leur nombre diminuer en raison d'une érosion excessive?
- ◆ Ne peuvent pas voir leur nombre augmenter (dans la mesure où les nouvelles îles demeureront la propriété du propriétaire du lit)?

Il ne faut pas présumer qu'une île s'est érodée simplement parce qu'un niveau d'eau quotidien, mesuré à une quelconque distance et transféré vers un site n'ayant pas la même géographie et le même aspect, dépasse l'altitude de l'île. Il n'y a pas de principe permettant de décrire un processus aussi nébuleux et ponctuel que celui de l'érosion.

Enfin, la modernisation des données altimétriques du Canada peut jouer un rôle dans la définition des îles. Le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013) remplace le CGVD28, utilise une surface équipotentielle, intègre des données gravimétriques et fait appel à un modèle de géoïde. Il permettra de rattacher les îles de partout au Canada à un cadre de référence géodésique constant qui est indépendant des niveaux de la mer.<sup>224</sup>

<sup>224</sup> Huang & Veronneau. Canadian gravimetric geoid model 2010. *Journal of Geodesy*. 12 June 2013.

## Annexe 7

### Effet de la régulation sur le déplacement de la végétation

---

La régulation du lac Kootenay, amorcée depuis environ 1929, s'est déroulée en deux phases. Au cours de la deuxième phase, on a construit deux barrages en amont – le barrage Duncan (1967), en Colombie-Britannique, et le barrage Libby (1972), au Montana. La construction des deux barrages avait pour but de réduire de 7 pi (en moyenne) les niveaux élevés de l'été (juin et juillet), et de réduire ainsi l'amplitude saisonnière des niveaux d'eau. La régulation n'a eu aucun effet sur les niveaux d'eau le reste de l'année; les niveaux extrêmement bas de la fin de l'hiver sont demeurés à 1 739 pi (point de référence local) depuis 1931.



Figure 40 - Vue vers l'est du bord de l'eau jusqu'à la lisière de la végétation au lac Kootenay, en Colombie-Britannique

---

La régulation a permis de réduire les niveaux d'eau extrêmement élevés :

- ◆ Avant 1973, les pics étaient en moyenne de 1 755 pi, et l'amplitude était de 16 pi;
- ◆ Depuis 1973, les pics sont en moyenne de 1 748 pi, et l'amplitude est de 9 pi.
- ◆ La lisière de la végétation correspond précisément au pic annuel de 1 748 pi.
- ◆ La berge physique située entre la plage et la végétation correspond précisément au niveau élevé des eaux observé en juin et en juillet.

La lisière de la végétation terrestre (herbes, arbustes et arbres) semble être fonction du niveau élevé observé en juin et en juillet. Le changement dans l'emplacement de la lisière de la végétation depuis 1973 s'explique par le fait que ce niveau élevé a été réduit de 7 pi, en moyenne. La lisière de la végétation s'est déplacée vers le lac, de 24 m en moyenne.

Par conséquent, si les niveaux élevés du printemps entraînent un changement dans la végétation – de sorte que la zone recouverte d'eau pendant de courtes périodes est dénudée de végétation – on observera un déplacement de la végétation vers le cours d'eau si les eaux printanières sont moins élevées. Cela a pour effet de déplacer une limite riveraine fondée sur la végétation vers le cours d'eau, malgré l'absence de dépôt et des niveaux constants durant les 11 autres mois de l'année.

## Annexe 8

### Suelques trucs fondamentaux au sujet de la navigabilité

---

Un propriétaire d'une parcelle située le long du ruisseau Bronte à Burlington, en Ontario, a présenté une demande visant à déterminer qui était propriétaire du lit du ruisseau, puisque le lit se trouvait à l'intérieur des limites de la parcelle. À cet emplacement, le ruisseau avait un débit élevé et comportait plusieurs rapides; le lit, d'une profondeur de 1 pied à certains endroits, était couvert de galets. Le tribunal a appliqué les critères suivants :

- ◆ Pour être navigable, au plan juridique, un ruisseau doit être navigable dans les faits.
- ◆ Un ruisseau est navigable dans les faits si on peut le traverser avec une petite embarcation, un radeau ou une estacade.
- ◆ Le ruisseau ne doit pas nécessairement être utilisé pour la navigation; il suffit qu'on puisse y naviguer.
- ◆ La navigabilité peut être déterminée de façon indépendante à différents endroits du ruisseau.
- ◆ La navigabilité sert à désigner un lac ou un ruisseau en tant que cours d'eau public sur lequel le public peut naviguer à des fins commerciales ou non commerciales (récréatives).
- ◆ Un ruisseau n'est pas navigable s'il n'est utilisé qu'à des fins privées par le propriétaire; pour être navigable, il doit pouvoir être utilisé par le public.
- ◆ La navigation peut fluctuer selon les saisons.
- ◆ -Les entraves naturelles qui peuvent être contournées ne rendent pas le ruisseau non navigable.
- ◆ Un ruisseau non navigable à l'état naturel peut devenir navigable à la suite de travaux d'amélioration.



Figure 41 - Ruisseau Bronte, sur le site Coleman, en Ontario

---

Le tribunal a reconnu que « le caractère public des cours d'eau en Ontario peut être redéfini à la lumière des besoins modernes du public ». <sup>225</sup> Néanmoins, la date critique pour le tribunal était celle de la création de la parcelle en 1827 : « ...au moment de la concession, le ruisseau Bronte pouvait être utilisé à des fins commerciales; il est probable qu'on pouvait aussi y transporter des produits agricoles et des articles de commerce dans des embarcations à faible tirant d'eau ». <sup>226</sup>

---

<sup>225</sup> *Re: Coleman and AG Ontario* (1983), 143 DLR (3d) 608 (Ont HC), at 621.

<sup>226</sup> As endorsed by the SCC: *R v Nikal*, [1996] 5 WWR 305; *R v Lewis*, [1996] 5 WWR 348.



